Notice Explicative

(article R123-8 du code de l'environnement)

Dossier d'approbation du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin versant du Wimereux

Procédure administrative

Au cours de son histoire, le bassin versant du Wimereux a connu plusieurs épisodes d'inondation par débordement et par ruissellement. Plusieurs événements importants se sont succédés depuis celui de décembre 1994 (novembre 1998 et 2000), auxquels viennent s'ajouter des événements plus récents de novembre 2012, janvier 2015, novembre 2016 et novembre 2019. Le nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles atteste de la vulnérabilité du territoire.

Dans ce contexte, le bassin versant de la vallée du Wimereux a fait l'objet d'une prescription d'un plan de prévention du risque inondation le 30 août 2010 pour 12 communes.

Suite à cette prescription, un premier projet de PPRi a fait l'objet d'une enquête publique en mai et juin 2012. Les conclusions défavorables de cette enquête n'ont pas permis d'aboutir à l'approbation du PPR. Au regard des remarques formulées lors de l'enquête, il a été décidé de reprendre l'ensemble des études sans appliquer le document par anticipation.

En 2014, les études hydrologiques et hydrauliques sur les trois sous-bassins versants du boulonnais (Liane, Wimereux et Slack) ont été relancée avec comme objectif de mettre en cohérence les résultats des études des aléas sur l'ensemble du bassin versant boulonnais. Le projet de PPRi a été établi par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais dans le cadre d'une large concertation notamment avec les communes concernées.

Les nouvelles études évoquées supra ont permis de redéfinir le périmètre de prescription du PPRi du Wimereux aux communes concernées par un aléa ou dont l'aménagement aurait un impact sur les communes situées à l'aval du bassin versant.

En conséquence, le plan de prévention du risque inondation du Wimereux a été represcrit par arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 à l'échelle de 14 communes :

- Alincthun
- Bellebrune
- Belle-et-Houllefort
- Boursin
- Colembert
- Conteville-les-Boulogne
- Le Wast
- Maninghen-Henne
- Pernes-les-Boulogne
- Pittefaux
- Rety
- Saint-Martin-Boulogne
- Wierre-Effroy
- Wimille

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 désigne la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais, service instructeur pour l'élaboration du projet de plan.

La DDTM est joignable :

Par courrier :
DDTM 62 – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Risques
100 Avenue Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS CEDEX

Par messagerie électronique :
ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr

Par téléphone :
03.21.22.90.62

Le PPRi a pour objectif de délimiter les zones exposées au risque inondation ainsi que les zones non exposées mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs. Il définit pour chacune des zones les interdictions de construire et/ou les autorisations sous réserve de prescription. Il définit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être mises en œuvre.

Les dispositions législatives et réglementaires de référence sont les articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-11-4, R.562-11-6 à R.562-11-8, L123-1 à 18 et R.123-1 à 27 du code de l'environnement.

Le projet de PPRi du bassin versant du Wimereux a été soumis à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale

en application des articles L.122-4, R.122-17 II et R.122-18 du code de l'environnement. Par décision en date du 3 juin 2019, l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable a dispensé le projet d'une évaluation environnementale. La décision est jointe au dossier soumis à la concertation.

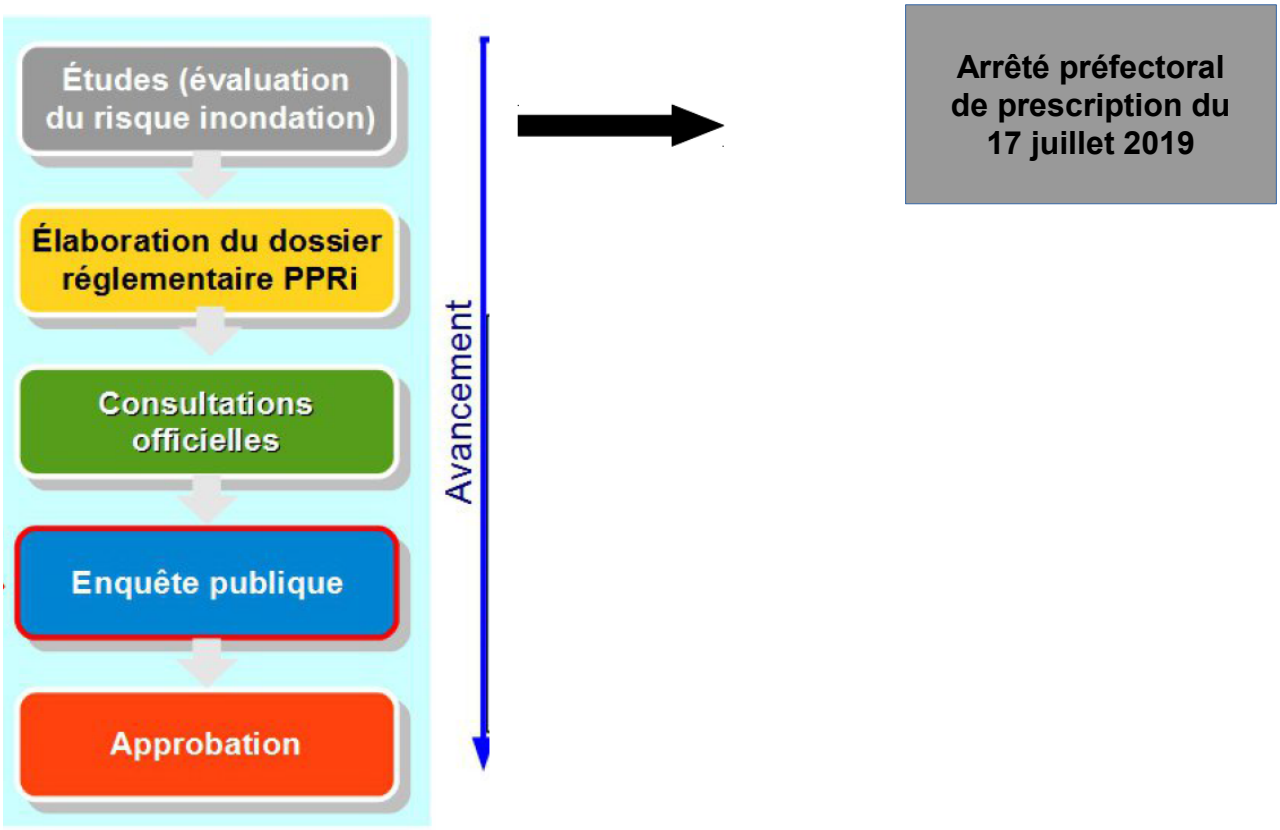
Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de plan a été soumis aux Consultations Officielles de fin décembre 2019 à fin février 2020. Ont notamment été consultés les conseils municipaux des communes concernées et les assemblées délibérantes des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur tout ou partie du périmètre de prescription, les collectivités territoriales, la chambre d'agriculture et le centre national de propriété forestière. La procédure d'enquête publique suit les Consultations Officielles.

Un bilan de la concertation qui retrace les différents échanges intervenus ainsi que les reprises des documents d'études a été établi. Ce bilan fait partie du dossier soumis à l'approbation.

Par décision n° E20000025/52(2) du 18 mai 2020, le tribunal administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur. Un arrêté préfectoral a lancé l'ouverture de l'enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 28 septembre 2020 au 5 novembre 2020 inclus dans chacune des mairies concernées et en Sous-préfecture de Boulogne. A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées qui ont été transmis au Préfet du Pas-de-Calais, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif ainsi qu'aux Maires des communes, pour y être mis à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique sur le site des services de l'État dans le Pas de Calais et sur le registre numérique https://www.registre-numerique.fr/ppri-du-wimereux.

Le projet de plan repris suite à l'enquête publique, est approuvé par arrêté préfectoral comme en dispose l'article L.562-3 du code de l'environnement. Il est opposable aux actes d'urbanisme dès que les mesures de publicité définies à l'article R.562-9 du code de l'environnement sont mises en œuvre. En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan doit être annexé, selon le cas, au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou à la Carte Communale des communes concernées et constituera une servitude d'utilité publique opposable à tous.

Déroulement de l'étude du PPRi du bassin versant du Wimereux



Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle plans de prévention des risques

Vu pour être annexé à mon arrêté d'approbation du 06 JUIL. 2021

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation

PPRI du bassin versant du Wimereux



© DREAL Hauts-de-France

Règlement

Maître d'œuvre

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des territoires et de la mer

APPROBATION

SOMMAIRE

TITRE I PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - Dispositions générales....9

1.1 - Champ d'application du PPRi....9

1.2 - Responsabilité d'application des mesures....10

1.3 - Possibilité de recours auprès du tribunal administratif pour les tiers....11

1.4 - Possibilité de révision en cas d'évolution de la connaissance ou du contexte....11

2 - Effets du PPRi sur les documents d'urbanisme....11

2.1 - Servitude d'utilité publique....11

2.2 - Annexion obligatoire au PLU....11

3 - Sanctions....11

3.1 - Administratives....11

3.2 - Pénales....11

3.3 - Assurantielles....11

4 - Superposition des servitudes....12

TITRE II DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS AU TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS

TITRE III-1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

1 - Article 1 : Les projets nouveaux....23

1.1 - Sont interdits....23

1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions....23

1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport....23

1.2.b - Les clôtures et portails....23

1.2.c - Les voiries routières et les parkings....24

1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....24

1.2.e - Les plans d'eau....24

1.3 - Sont autorisés sans prescription....24

2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant....25

2.1 - Sont interdits....25

2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants....25

2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants....25

2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation....25

2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants....26

2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)....26

2.2.e - Les garages....26

2.2.f - Les carports et pergolas....26

2.2.g - Les plans d'eau....27

2.2.h - Les clôtures et portails....27

2.2.i - Les opérations de renouvellement urbain *....27
2.2.j - Les changements de destination....27
2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *....28
2.2.l - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) *....28
2.2.m - Les ERP *....28
2.2.n - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage....29
2.2.o - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport....29
2.2.p - Les voiries routières ouvertes au public et les parkings....29
2.2.q - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....30
2.3 - Sont autorisés sans prescription....30
3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales....31
3.1 - Définition : la superficie artificialisée....31
3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière....31

TITRE III-2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU

1 - Article 1 : Les projets nouveaux....33
1.1 - Sont interdits....33
1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions....33
1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble *....33
1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation....33
1.2.c - Les clôtures et portails....34
1.2.d - Les activités agricoles *....34
1.2.e - Les activités économiques (hors ERP et activités agricoles) *....34
1.2.f - Les ERP *....35
1.2.g - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport....35
1.2.h - Les voiries routières et parkings ouverts au public....35
1.2.i - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....36
1.2.j - Les piscines et plans d'eau....36
1.3 - Sont autorisés sans prescription....36
2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant....37
2.1 - Sont interdits....37
2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions....37
2.2.a - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants....37
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation....37
2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)....37
2.2.d - Les garages....38
2.2.e - Les carports et pergolas....38
2.2.f - Les piscines et plans d'eau....38
2.2.g - Les clôtures et portails....38

2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *....38
2.2.i - Les changements de destination....39
2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *....39
2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités économiques(hors agricoles) *....39
2.2.l - Les ERP *....40
2.2.m - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage *....40
2.2.n - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport....41
2.2.o - Les voiries routières et parkings ouverts au public....41
2.2.p - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....41
2.3 - Sont autorisés sans prescription....41
3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales....43
3.1 - Définition : la superficie artificialisée....43
3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière....43

TITRE III-3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT FONCÉ

1 - Article 1 : Les projets nouveaux....45
1.1 - Sont interdits....45
1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions....45
1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse....45
1.2.b - Les clôtures et portails....45
1.2.c - Les voiries routières ouvertes au public et les parkings....45
1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....46
1.2.e - Les plans d'eau....46
1.3 - Sont autorisés sans prescription....46
2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant....47
2.1 - Sont interdits....47
2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants....47
2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants....47
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation....47
2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants....48
2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)....48
2.2.e - Les garages....48
2.2.f - Les carports et pergolas....48
2.2.g - Les plans d'eau....48
2.2.h - Les clôtures et portails....49
2.2.i - Les opérations de renouvellement urbain *....49
2.2.j - Les changements de destination....49
2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *....49
2.2.l - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) *....50

2.2.m - Les ERP *....50
2.2.n - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage....51
2.2.o - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et hutte de chasse....51
2.2.p - Les voiries routières ouvertes au public et les parkings....51
2.2.q - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....52
2.3 - Sont autorisés sans prescription....52
3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales....53
3.1 - Définition : la superficie artificialisée....53
3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière....53

TITRE III-4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT CLAIR

1 - Article 1 : Les projets nouveaux....55
1.1 - Sont interdits....55
1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions....55
1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse....55
1.2.b - Les clôtures et portails....55
1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public....55
1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....56
1.2.e - Les piscines et plans d'eau....56
1.3 - Sont autorisés sans prescription....56
2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant....57
2.1 - Sont interdits....57
2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions....57
2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants....57
2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants....57
2.2.c - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation....57
2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)....58
2.2.e - Les garages....58
2.2.f - Les carports et pergolas....58
2.2.g - Les piscines et plans d'eau....58
2.2.h - Les clôtures et portails....58
2.2.i - Les opérations de renouvellement urbain *....59
2.2.j - Les changements de destination....59
2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *....59
2.2.l - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) *....60
2.2.m - Les ERP *....60
2.2.n - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage *....61
2.2.o - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse....61
2.2.p - Les voiries routières et parkings ouverts au public....61

2.2.q - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux....62
2.3 - Sont autorisés sans prescription....62
2.4 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales....63
2.5 - Définition : la superficie artificialisée....63
2.6 - Le tamponnement sur l'unité foncière....63

TITRE III-5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

1 - Article 1 : Les projets nouveaux....65
2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant....65
3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales....65
3.1 - Définition : la superficie artificialisée....65
3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière....65

TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

1 - À destination des collectivités....66
1.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires....66
1.2 - Mesures recommandées....67
2 - À destination des activités économiques et agricoles....67
2.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires....67
2.2 - Mesures recommandées....68

TITRE V MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

1 - Mesures prescrites rendues obligatoires....69
2 - Mesures recommandées....70
2.1.a - Concernant le bâti existant....70
2.1.b - Concernant l'organisation familiale....70

ANNEXE N°1 – EXEMPLE D'ATTESTATION

ANNEXE N°2 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

TITRE I
PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - Dispositions générales

1.1 - Champ d'application du PPRi

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement.

Il permet d'améliorer la sécurité des personnes et de garantir voire de limiter les dommages aux biens.

Il s'applique aux 14 communes du bassin versant du Wimereux qui sont les suivantes :

Alincthun *	Maninghen-Henne
Belle-et-Houllefort	Pernes-lès-Boulogne
Bellebrune	Pittefaux
Boursin	Rety
Colembert *	Saint-Martin-Boulogne *
Conteville-lès-Boulogne	Wierre-Effroy
Le Wast	Wimille

* Communes également concernées par les aléas du bassin versant de la Liane

Ce plan est élaboré en application des articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement.

Le règlement du PPRi est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes.

En présence d'un document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, plan d'occupation des sols ou carte communale) ou du règlement national de l'urbanisme, ce sont les dispositions les plus restrictives du document d'urbanisme et du PPRi qui s'appliquent. Il en est de même pour les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).

Le règlement du présent PPRi s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas selon le tableau suivant :

<table>
<tr><td rowspan="2">Aléa de référence</td><td colspan="2">Enjeux</td></tr>
<tr><td>Espace Non Urbanisé</td><td>Espace Urbanisé[1]</td></tr>
<tr><td>Conditions extrêmes</td><td rowspan="2">Vert foncé</td><td rowspan="2">Rouge</td></tr>
<tr><td>Forte accumulation et Fort écoulement</td></tr>
<tr><td>Accumulation moyenne et Écoulement</td><td rowspan="2">Vert clair</td><td rowspan="2">Bleu</td></tr>
<tr><td>Faible accumulation</td></tr>
<tr><td>Production (toute partie du territoire du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus)</td><td colspan="2">Blanc</td></tr>
</table>

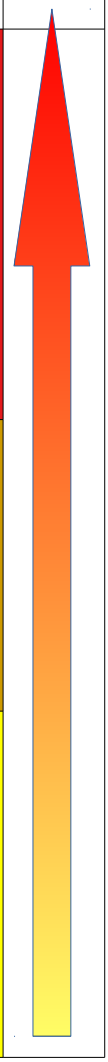
1 - Les Espaces Urbanisés s'entendent au sens du PPRi et non pas au titre de l'article L111-3 du code de l'urbanisme

Classement de la vulnérabilité des établissements recevant du public (ERP)

Au travers du présent règlement trois classes d'ERP sont décrits en fonction de leur vulnérabilité :

- la classe 3 représente les établissements très vulnérables
- la classe 2 regroupe les établissements moyennement vulnérables
- la classe 1 intègre les établissements les moins vulnérables.

Type de catégorie[2]	Affectation (exemples)	Classe de vulnérabilité
ERP de type J – U	Hôpitaux	3
	Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD…)	
	Établissement de personnes vulnérables. Handicap physique, Alzheimer	
ERP de type R De catégorie 1 à 5	Université – Collège – Lycée	
	Crèche	
	Primaire	
	Halte garderie – centre de loisirs	
ERP de type W Participant à la gestion de crise	Centre SDIS, Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques	
ERP de type M De catégorie 1 à 4	Commerce autre que 5éme catégorie	2
ERP de type N De catégorie 1 à 5	Restauration	
ERP de type O De catégorie 1 à 5	Hôtel	
	Gîtes – chambres d'hôte	
ERP de type W (privé) – L – X De catégorie 1 à 4	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle, de sport…	
ERP de type W (privé) – L – X De catégorie 5	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle, de sport…	1
ERP de type P De catégorie 1 à 5	Salle de danse, musique, jeux	
ERP de type U De catégorie 5	Kinésithérapeute, médecin…	
ERP de type M De catégorie 5	Commerce	
ERP de type S – T – V – Y De catégorie 1 à 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée Établissement de culte	



Classification de la vulnérabilité des ERP (source DDTM62)

1.2 - Responsabilité d'application des mesures

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre **sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire** du bien et du maître d'œuvre concerné par la construction, les travaux et les installations visées. Ceux-ci sont tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité des mesures.

Les mesures recommandées par le présent PPRi ne constituent pas une obligation. Ainsi, le non-respect de ces recommandations ne saurait être utilisé comme motif de refus dans l'instruction des actes d'urbanisme.

2 - Selon la réglementation en vigueur à la date d'approbation du PPRi : La catégorie s'apprécie en fonction de la capacité d'accueil : Catégorie 1 : à partir de 1501 personnes – Catégorie 2 : entre 701 et 1500 personnes – Catégorie 3 : entre 301 et 700 personnes – Catégorie 4 : jusque 300 personnes – Catégorie 5 : Établissement dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation (par exemple pour les types M il s'agit de 200 personnes pour l'ensemble des niveaux).

1.3 - Possibilité de recours auprès du tribunal administratif pour les tiers

Les recours contentieux à l'encontre d'un PPRi introduits à partir du 1er juillet 2007 ne sont plus soumis à l'obligation de notification préalable au préfet.

Les PPRi sont des documents d'urbanisme tenant lieu de plan d'occupation des sols ou de plan local d'urbanisme au sens des dispositions de l'article L.600-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, l'exception d'illégalité pour vice de forme ou de procédure à l'encontre du PPRi ne peut plus être invoquée six mois après l'approbation de ce document sauf lorsque le vice de forme concerne :

- la méconnaissance substantielle ou la violation des règles d'enquête publique
- l'absence de la note de présentation ou des documents graphiques

Le juge administratif s'assure que les requérants disposent d'un intérêt à agir pour contester la légalité d'un PPRi. Il vérifie notamment que le statut des associations leur permet de contester la légalité d'un PPRi.

1.4 - Possibilité de révision en cas d'évolution de la connaissance ou du contexte

En application de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement le PPRi peut être révisé ou modifié.

2 - Effets du PPRi sur les documents d'urbanisme

2.1 - Servitude d'utilité publique

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le Plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

2.2 - Annexion obligatoire au PLU

Conformément aux articles L.153-60 et L.163-10 du code de l'urbanisme, les plans de prévention des risques naturels prévisibles approuvés doivent être annexés au document d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme, Plans d'Occupation des Sols et aux cartes communales) **sans délai.**

3 - Sanctions

3.1 - Administratives

Lorsqu'en application de l'article L.562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

3.2 - Pénales

L'article L.562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRi approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRi.

La violation délibérée des prescriptions d'un PPRi est susceptible d'engager la responsabilité du prévenu pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui ou, dans le cas où des conséquences dommageables sur autrui en découleraient, pour manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, passible du délit d'homicide ou de blessures involontaires.

3.3 - Assurantielles

L'article L.125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets de telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

4 - Superposition des servitudes

Pour les territoires concernés à la fois par le PPRi du bassin versant du Wimereux et par une autre servitude, les réglementations liées à chacune des servitudes sont cumulatives et c'est la réglementation la plus contraignante qui s'applique.

Pour les projets soumis à déclaration ou à autorisation, il est rappelé que ces derniers devront répondre aux objectifs du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

TITRE II
DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS AU TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Activité économique

L'activité économique d'une unité de production est le processus qui conduit à la fabrication d'un produit ou à la mise à disposition d'un service.

Activité agricole

Toute activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Affouillement

Toute excavation de terre, quel qu'en soit le volume. Ils sont encadrés par les articles R.421-23, R.421-20 et R.421-219 du code de l'urbanisme.

Aléa de référence

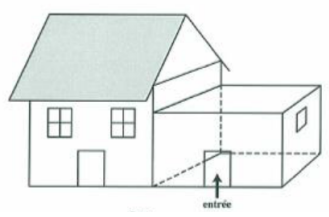
Événement qui a pour origine un phénomène « naturel ». L'aléa de référence est le niveau d'aléa choisi pour la gestion du risque. L'aléa de référence servant de base à l'élaboration des PPRi correspond à l'événement centennal (c'est-à-dire l'événement qui a une possibilité sur cent de se produire dans l'année) ou la plus haute crue connue si elle est supérieure à la centennale.

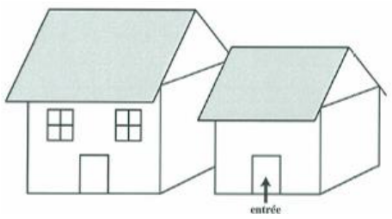
Aménagement foncier rural

Depuis la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (loi DTR), l'aménagement foncier rural est défini à l'article L.121-1 du Code Rural : *« L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal, ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2. »*

Annexe

Est considéré comme annexe l'ensemble des bâtiments se développant sur la même parcelle ou la même unité foncière que le bâtiment principal. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.





Attestation

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque* dans le présent règlement). Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRi ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Carport

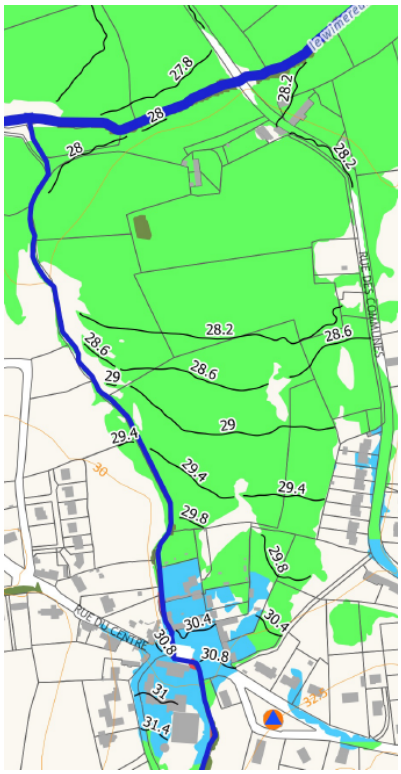
Est considéré comme un carport un abri pour une voiture constitué d'un toit supporté sur des poteaux. Il est sans emprise au sol et transparent hydrauliquement. Il est construit à côté d'une maison.

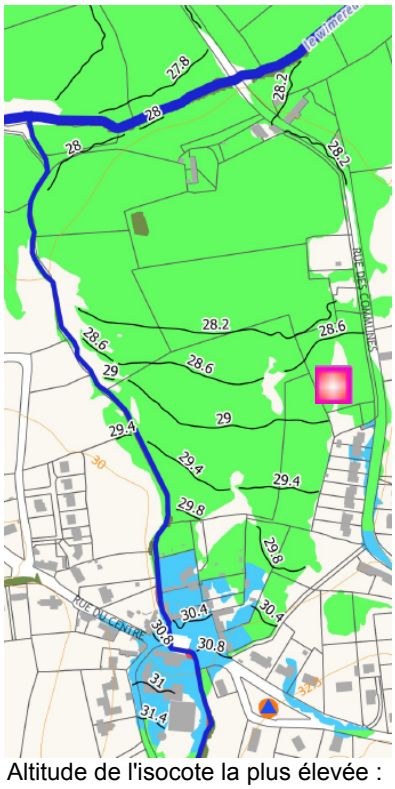
Cote de référence

La cote de référence, rattachée au Nivellement Général de la France (NGF-IGN69), correspond à l'altitude maximale d'inondation atteinte pour un événement de référence centennal. Cette cote de référence est précisée sur les cartes du zonage sur lesquelles figurent des isocotes :

- si le projet d'urbanisme se situe sur l'isocote, la cote de référence correspond à la hauteur lue sur l'isocote
- si le projet se situe entre 2 isocotes, la cote de référence à prendre en compte est celle qui présente la plus grande altitude
- si aucune isocote n'est renseignée, la cote de référence sera lue à partir de la carte des hauteurs d'eau. Elle sera définie par le niveau du terrain naturel (TN) auquel sera ajoutée la hauteur d'eau maximale lue sur la carte des hauteurs d'eau.

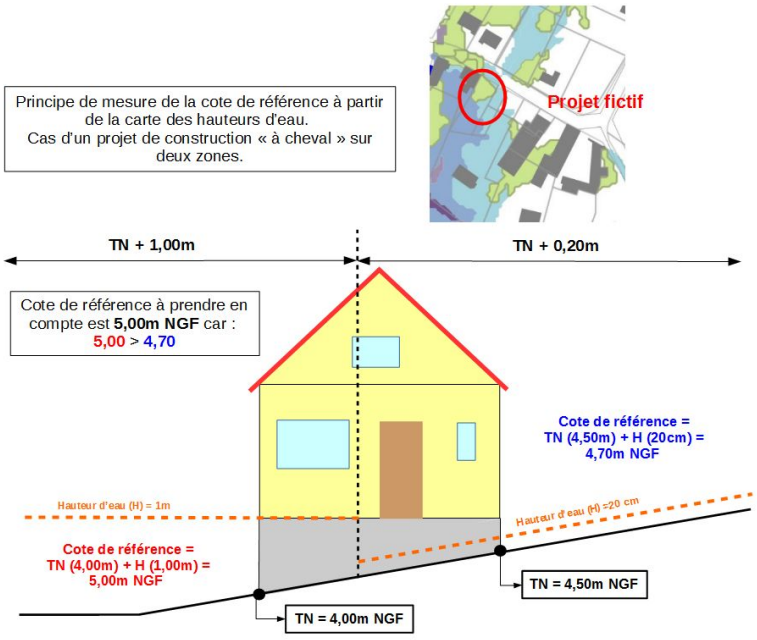
Exemple de détermination d'une cote de référence

<table>
<tr><th>Projet situé sur une isocote</th><th>Projet situé entre deux isocotes</th><th>Aucune isocote n'est renseignée</th></tr>
<tr><td rowspan="2"> 

Isocote 28,60 m NGF</td><td rowspan="2"> 

Altitude de l'isocote la plus élevée : 29,00 m NGF</td><td>Carte du zonage
  </td></tr>
<tr><td>Carte des hauteurs
 
</td></tr>
<tr><td>Cote de référence = Niveau de plancher = 28,60 m NGF</td><td>Cote de référence = Niveau de plancher = 29,00 m NGF</td><td>Cote de référence = Niveau de plancher = Cote du terrain naturel (TN) + Hauteur d'eau (20 cm)</td></tr>
</table>

La cote de référence ne s'applique que pour les projets situés dans une zone réglementée du PPRi hors zone blanche.



Destination

Selon l'article R151-27 du code de l'urbanisme, on distingue 5 destinations :

- les exploitations agricoles et forestières
- les habitations
- les commerces et activités de service
- les équipements d'intérêt collectif et les services publics
- les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires.

Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq catégories définies par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme à une autre de ces catégories.

Destruction totale ou partielle

La destruction totale d'un bâtiment s'entend lorsque les murs porteurs du bâtiment en question ont été détruits ou irrémédiablement endommagés suite à un sinistre.

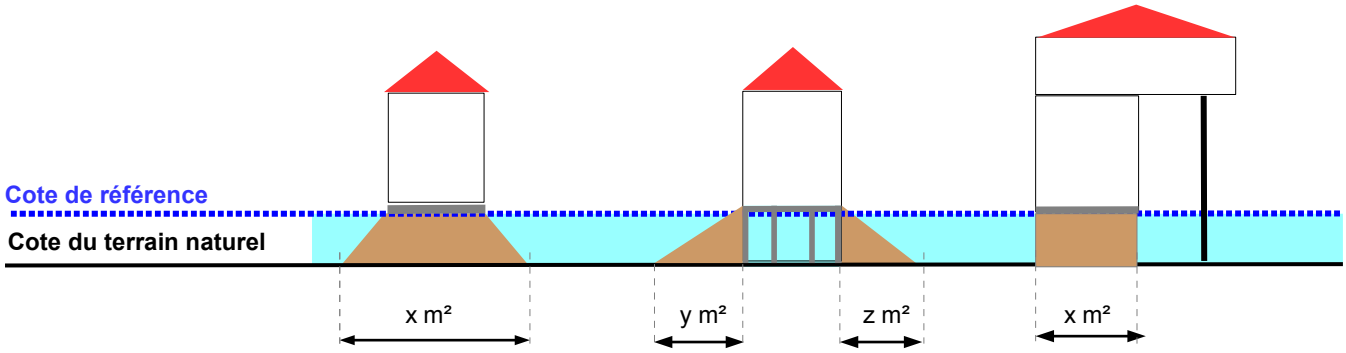
Il s'agira de destruction partielle si lors d'un incendie, seule la toiture d'un bâtiment a été touché (les murs porteurs sont toujours présents).

Emprise au sol d'une construction et des aménagements soustrayant du volume à l'inondation

Elle correspond à la surface occupée par les remblais et autres obstacles se développant au-dessus du terrain naturel[3].

Pour les constructions érigées sur des pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation, leur emprise est considérée comme nulle.

Exemples de calculs :



Construction sur remblais

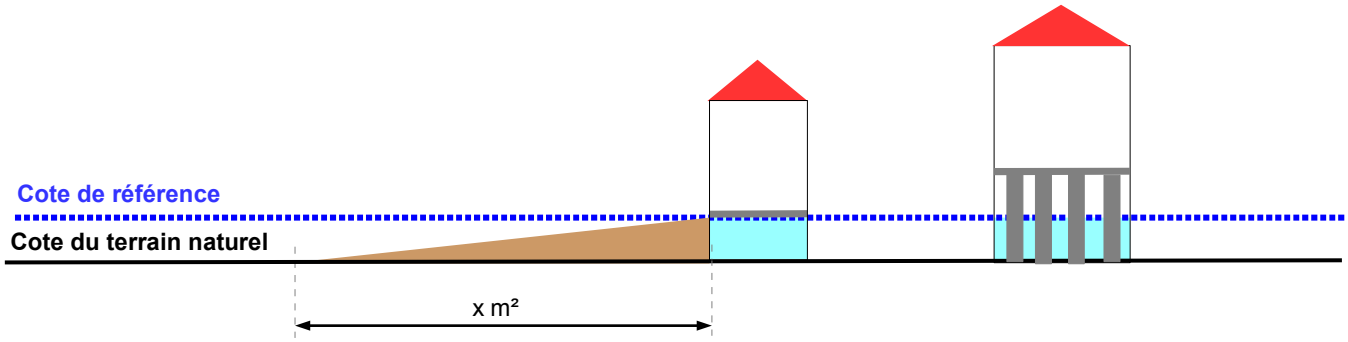
L'emprise au sol correspond à la surface de base des remblais soit x m²

Construction sur vide sanitaire

L'emprise au sol correspond à la somme des surfaces des remblais soit y m² + z m²

Construction sur pilotis

Seule la surface de base du remblai est intégré au calcul soit x m²



Prise en compte des accès

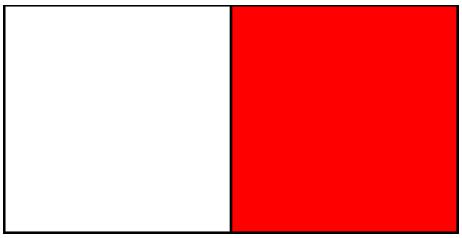
Les remblais créés pour permettre l'accès au bâtiment rentrent dans le calcul de l'emprise au sol (ici x m²).
Nb : Les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite ne sont pas à prendre en compte dans ce calcul.

Cas des garages

Les garages laissant passer l'eau ne développent pas d'emprise au sol.

3 - Existant à la date d'approbation du présent plan

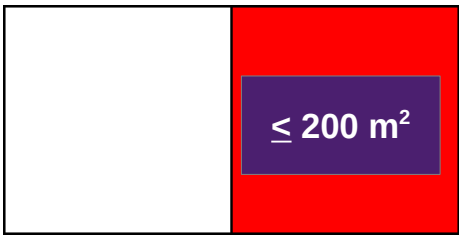
Exemple : On souhaite créer des locaux techniques au sein d'un complexe sportif situé en partie en zone d'aléa. La surface de l'unité foncière sur laquelle les constructions sont envisagées est de 1000 m², dont 500 m² sont en zone rouge.
Dans ce cas, le règlement précise que « l'emprise au sol totale des constructions (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m²» (cf. §1.2.a du règlement de la zone rouge).



Terrain nu de 1000 m² dont 500 m² en zone rouge

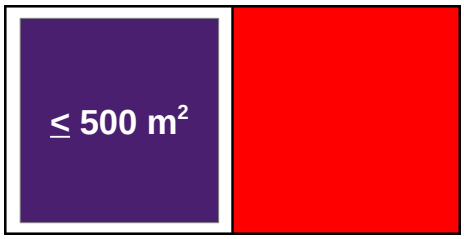
Cas n°1 : la totalité des locaux sera implantée sur la partie du terrain situé en zone rouge

L'emprise au sol des locaux ne pourra donc excéder 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain soit 200 m².



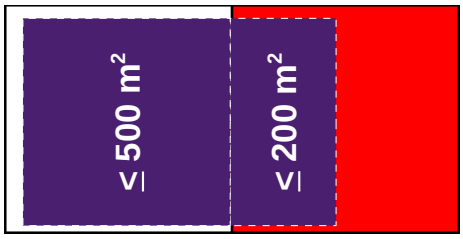
Cas n°2 : la totalité des locaux sera implantée sur la partie du terrain situé en zone blanche

L'emprise au sol des locaux n'est soumise à aucune contrainte particulière. Cette emprise sera toutefois limitée à la surface disponible en zone blanche soit 500 m².



Cas n°2 : les locaux seront implantés à cheval sur les zones blanche et rouge

L'emprise au sol de la partie des locaux qui sera située en zone rouge ne pourra pas excéder 200 m² alors que l'emprise au sol de la partie des locaux qui sera située en zone blanche sera limitée à 500 m².



Équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Ils correspondent à l'ensemble des structures et infrastructures liées aux énergies (électricité, gaz…), aux communications (télécoms, radio, GSM…), à l'assainissement, à l'eau potable et aux transports de fluides (gazoduc, oléoduc…).

Équipement sensible

Il s'agit des installations et matériels liés au bâti et pouvant être endommagés par l'action de l'eau.

Espace Urbanisé (EU)

Ils représentent les parties incluses au sein d'un « projet urbain » d'ores et déjà établi, qui se définit comme un espace structuré, cohérent, et suffisamment important (centre-ville, quartier résidentiel, etc.).

Espace Non Urbanisé (ENU)

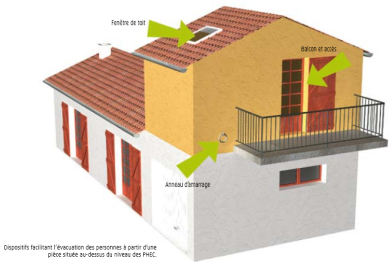
Ils s'opposent aux EU. Ce sont principalement des espaces naturels et cultivés, bien que l'on puisse relever des ENU au sein des EU (parcs, terrains de sports, etc.). On note également que les espaces peu urbanisés, ne s'inscrivant pas au sein d'un « projet urbain » (habitat isolé, habitat très diffus, etc.) sont considérés comme des ENU.

Établissement Recevant du Public (ERP)

Selon l'article R.132-2 du code de la construction et de l'habitation, les établissements recevant du public sont « tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non » Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

Au titre du présent règlement les ERP ont été classés selon trois niveaux de vulnérabilité en fonction du type et de la catégorie. Ce classement est indiqué en page 10.

Espace refuge



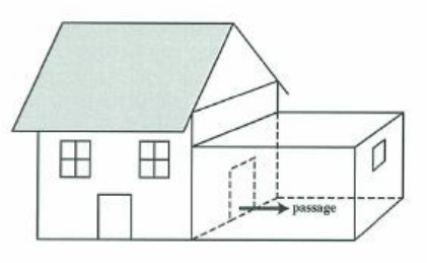
C'est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Cet espace est situé au-dessus de la cote de référence. Il peut être représenté par :

- une pièce située à l'étage et communicant avec l'extérieur
- un espace aménagé dans les combles communiquant avec l'extérieur par une fenêtre de toit permettant le passage des occupants et/ou des secours. Cette ouverture sera dimensionnée pour permettre le passage d'une personne.

Exhaussement

Tout rehaussement et remblai des sols au-dessus du terrain naturel (TN) non aménagé à la date d'approbation du PPRi, quel qu'en soit le volume.

Extension



- pour l'habitat c'est un projet lié et communiquant avec l'existant visant soit à surélever soit à augmenter les surfaces de plancher du bâti à l'exception des terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée.

Nb : les extensions sont traitées dans le paragraphe se rapportant « aux projets nouveaux liés à l'existant ».

- pour les autres cas : se rapporter à la définition de « Projet nouveau lié à l'existant »

Garage

Il s'agit de lieu de parkings de véhicules particuliers en aucun cas d'activités économiques de vente ou réparation.

Gîte

Habitation locative à usage touristique permettant l'accueil temporaire de personne de passage. C'est une structure indépendante qui n'est pas située directement dans la maison ou l'appartement du propriétaire.

Installation Ouverte au Public (IOP)

Doivent ainsi être considérés comme des IOP :

- les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières : les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité ;
- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance ; les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc ;
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

Logement

C'est un local utilisé pour l'habitation :

- séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule …) ;
- indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Les logements sont répartis en quatre catégories : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants.

Maintien en état des fonctionnalités et utilités

Il s'agit par exemple d'utiliser des matériaux de construction insensibles à l'eau, de privilégier le carrelage au parquet ou de mettre en place des circuits électriques sectorisés et descendants.

Des exemples sont fournis au travers de la publication suivante « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » consultable et téléchargeable gratuitement sur internet (http://www.side.developpement-durable.gouv.fr).

Niveau du terrain naturel

C'est le niveau de référence avant travaux tel qu'indiqué sur les pièces jointes à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France (NGF-IGN69)

Opération d'aménagement d'ensemble

Ce sont :

- les lotissements ayant pour effet de diviser une unité foncière en plusieurs lots avec ou sans espace commun
- les Zones d'Aménagement Concertés
- les permis groupés

Parking

Emplacement matérialisé et situé sur le domaine public permettant le stationnement ou l'arrêt de l'ensemble des véhicules à moteur ou non.

Prescription

C'est un ensemble de règles dont l'application est obligatoire.

Pergola

Petite construction formée de poteaux ou de colonnes et de poutrelles à claire-voie servant de support à des plantes grimpantes.

Plan d'eau

Il désigne une étendue d'eau douce continentale de surface, libre stagnante, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable, comme un lac, une retenue, un étang, une mare, une gravière, etc.

Projet nouveau

Les projets nouveaux sont considérés comme l'ensemble des constructions, aménagements et activités projetés sur une parcelle ou une unité foncière vierge de toute construction ou aménagement, ou rendue vierge.

Il s'agit dans la plupart des cas, de projets de constructions à usage d'habitation ou d'activité. Cette catégorie regroupe également tous les projets d'aménagement et travaux qui ne sont pas des constructions de bâtiments (terrains de sport, parkings, infrastructures de transport…).

Projet nouveau lié à l'existant

Les projets sont dits « liés à l'existant » soit lorsqu'il s'agit d'une extension, annexe ou dépendance d'un bâtiment existant sur une même parcelle (cas le plus courant), soit lorsque la construction projetée est fonctionnellement liée à un bâtiment existant bien que non situé sur la même parcelle.

Sont aussi classées comme projets nouveaux liés à l'existant, les « opérations de démolitions volontaires et de reconstructions visant à mettre en sécurité des occupants ».

Protection d'intérêt général

Ce sont les projets présentant un caractère d'utilité publique : les projets ou aménagements de lutte contre les inondations, la défense incendie, les stations d'épuration, etc.

Recommandation

C'est un conseil donné dont l'application n'est pas obligatoire.

Reconstruction à l'identique

La reconstruction à l'identique constitue un régime dérogatoire du code de l'urbanisme précisée par la jurisprudence. Il n'existe donc pas de règles sur ce qu'on entend par identique. La nouvelle construction doit garder les principales caractéristiques que l'ancienne habitation (destination, implantation, dimensions, volume). De plus, 4 conditions doivent être respectées :

- une destruction ou démolition totale datant de moins de 10 ans
- la construction doit avoir été régulièrement édifiée
- absence de disposition contraire au titre du PLU, de la carte communale
- l'absence d'exposition à un risque : au titre du présent PPRi, la reconstruction à l'identique est interdite si l'événement à l'origine de la démolition totale est une inondation.

L'article L.111-15 du code de l'urbanisme autorise la reconstruction en ces termes :*« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »*

Règles d'urbanisme

Ce sont les interdictions et prescriptions pour tout type de construction, ouvrage ou aménagement qui permettront d'accepter ou de refuser un permis de construire, ou d'aménager. L'application de ces règles est obligatoire.

Règles de la construction, d'utilisation et d'exploitation

Ce sont les prescriptions constructives qui relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage. Le non-respect de ces prescriptions engagera la responsabilité du maître d'ouvrage. L'application de ces règles est obligatoire.

Renouvellement urbain

Il s'agit d'une opération visant l'existant et consistant à réaménager un ensemble urbain cohérent (rue, quartier…) pouvant comporter de l'habitation, des services, des activités économiques…

Sous-sol

On appelle **sous-sol** toute pièce ou étage qui est en dessous du « rez-de-chaussée » d'un édifice, et donc qui est majoritairement ou entièrement en dessous du niveau du terrain naturel.

Surface de plancher

Elle est définie par les articles L.111-14 et R.111-22 du code de l'urbanisme.

Terrains d'hôtellerie de plein air

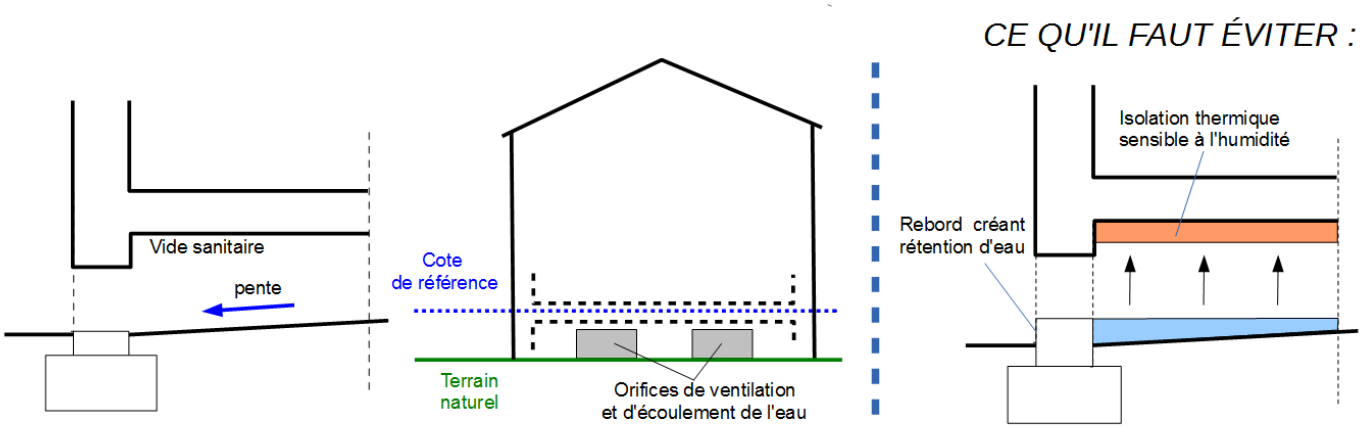
Ils sont représentés par les terrains aménagés de campings et de caravanage mais aussi par les parcs résidentiels de loisirs soumis à un permis d'aménager.

Unité foncière

L'unité foncière est un îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ou exploité au travers d'un bail rural.

Vide sanitaire

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire percé d'orifices d'écoulement des eaux



Vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage »

La Vigilance météorologique est conçue pour informer la population et les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux en métropole. Elle vise à attirer l'attention de tous sur les dangers potentiels d'une situation météorologique et à faire connaître les précautions pour se protéger.

La Vigilance est également destinée aux services de la sécurité civile et aux autorités sanitaires qui peuvent ainsi alerter et mobiliser respectivement les équipes d'intervention et les professionnels et structures de santé.

La Vigilance météorologique est composée d'une carte de la France métropolitaine. Chaque département est coloré en vert, jaune, orange ou rouge, selon la situation météorologique et le niveau de vigilance nécessaire. En cas de phénomène dangereux de forte intensité, la zone concernée apparaît en orange. En cas de phénomène très dangereux d'intensité exceptionnelle, la zone concernée apparaît cette fois en rouge. En vigilance orange ou rouge, un pictogramme précise sur la carte le type de phénomène prévu : vent violent, vagues-submersion, pluie-inondation, inondation, orage, neige/verglas, avalanches, canicule, grand froid. La Vigilances « pluie-inondation » et « inondation » sont élaborées avec le Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (Schapi) et les Services de prévision des crues (SPC) du ministère de la Transition écologique et solidaire.

Vulnérabilité

Elle représente le niveau de conséquences prévisible d'un phénomène d'inondation sur les enjeux (biens et personnes).

TITRE III
RÉGLEMENTATION DES PROJETS

La réglementation des projets est définie par :

- **la couleur :** Rouge, Bleu, Vert Foncé, Vert Clair, Blanc
- **la qualité du projet** :
  - Projets nouveaux
  - Projets nouveaux liés à l'existant
- **le régime** :
  - *Interdit :*
    - en zone rouge, vert foncé, projets nouveaux de la zone vert clair : tout ce qui n'est pas autorisé est interdit
    - en zone bleu et projets liés à l'existant de la zone vert clair : les projets interdits sont clairement identifiés
  - *Autorisé sous réserve* : le projet devra répondre à un certain nombre de règles
  - *Autorisé sans prescriptions* : avec ou sans recommandations

Pour faciliter l'utilisation du document :

- la couleur de la typographie du projet informe sur la zone à laquelle se rapporte le projet. Par exemple : « les opérations d'aménagement d'ensemble » concernent la zone rouge du règlement.
- les projets soulignés se rapportent aux projets nouveaux liés à l'existant. Par exemple en zone rouge : « Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage » concernent un projet lié à l'existant en zone rouge.

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement ; il convient de se reporter au plan communal de zonage réglementaire du PPRi à l'échelle 1/ 5000e, **seul format juridiquement opposable au tiers.** Ainsi, l'instruction des permis ne sera réalisée qu'avec les renseignements disponibles à cette échelle. Si un doute venait à avoir lieu sur la lisibilité de la cartographie, le doute bénéficierait à la prévention et les mesures à opposer aux tiers seraient les mesures les plus sécuritaires.

Les cotes de référence, opposables au même titre que le présent règlement, sont fournies par les cartes communales du zonage réglementaire, des aléas et des hauteurs d'eau réalisées à l'échelle 1/ 5000e (voir la définition de la cote de référence dans le titre II).

Important :

- les cartes du zonage réglementaire ne font apparaître que les secteurs concernés par les prescriptions ou recommandations du présent règlement
- les cotes de référence ne s'appliquent que là ou le zonage réglementaire a été défini hors zone blanche.

TITRE III-1
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Il s'agit des secteurs situés en **Espace Urbanisé** concernés par un aléa de référence « **Conditions extrêmes** » ou « **Forte accumulation** » ou « **Fort écoulement** ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont supérieures à 1 mètre et/ou les vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 mètres par seconde.

Pour cette zone particulièrement vulnérable, l'objectif recherché est de rendre inconstructible les secteurs urbanisés les plus dangereux tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. Compte tenu des vitesses importantes pouvant emporter des objets volumineux telles que des voitures, l'objectif principal est de pouvoir circonscrire ces objets même si ceux-ci devaient s'en retrouver inutilisable à la suite de l'événement et d'établir un plan de gestion de crise permettant de limiter le risque.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
L'ensemble des constructions et aménagements sont interdits exceptés ceux définis ci-après		
Projets nouveaux		
Nouveau logement	**Non**	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité[4]	**Non**	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	**Non**	1.1
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.a
Clôture et portail	Oui	1.2.b
Voirie routière ouverte au public et parking	Oui	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Plan d'eau	Oui	1.2.e
Projets nouveaux liés à l'existant		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à l'inondation	Oui	2.2.b
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.c
Extension et annexe (hors activité économique)	Oui	2.2.d
Garage	Oui	2.2.e
Carport et pergola	Oui	2.2.f
Plan d'eau	Oui	2.2.g
Clôture et portail	Oui	2.2.h
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.i
Changement de destination vers une habitation ou un ERP de classes de vulnérabilité 2 et 3	**Non**	2.2.j
Changement de destination vers un ERP de classe de vulnérabilité 1	Oui	2.2.j
Extension et annexe d'activité agricole	Oui	2.2.l
Extension et annexe d'activité économique	Oui	2.2.m
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité[3]	Oui	2.2.n
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité[3]	**Non**	2.2.o
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil	Oui	2.2.p
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.o
Voirie routière ouverte au public et parking	Oui	2.2.p
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.q

4 - Défini au titre 1 du présent règlement

1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements, exhaussements et affouillements, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone. Les caves et sous-sols[5] sont interdits.

1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions

1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol[6] totale des constructions et aménagements (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m²

Règle de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

1.2.b - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- assureront le libre écoulement des eaux et ne créeront pas les conditions d'une accumulation de débris flottants

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

5 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement
6 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

1.2.c - Les voiries routières et les parkings

Règles d'urbanisme

- les parkings publics seront interdits
- les parkings privés ne devront pas créer d'emprise au sol[5] soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés

Règle de la construction

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

Règles d'exploitation et d'utilisation

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques
- le stationnement de longue durée de type caravanage sera interdit

Recommandation

- les voiries et parkings seront rendus perméables
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

Recommandations

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

1.2.e - Les plans d'eau

Règle de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation.

1.3 - Sont autorisés sans prescription

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque et ne portent pas atteintes à l'intégrité de la zone inondable
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou en respectant un équilibre des volumes de déblais et de remblais). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRi.
- le mobilier et le matériel urbain scellés
- les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- les remblais liés à la mise aux normes d'accès aux personnes à mobilité réduite

2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

2.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone. Les caves et sous-sols[7] sont interdits.

2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants

2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

Règles d'urbanisme

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- si le permis de démolir est en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPRi
- si la démolition n'est pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment d'habitation voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol[8] des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

2.2.b - Les reconstructions à l'identique[9] après sinistre non lié à une inondation

Règles d'urbanisme

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant le sinistre
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol[5] des constructions soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant le sinistre

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux

7 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement
8 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement
9 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme

vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

Recommandations

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- en cas de destruction partielle, seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1 m/s

2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

Règles d'urbanisme

- aucun nouveau logement ne sera créé
- pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol[10]

Recommandation

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)

Règles d'urbanisme

- aucun nouveau logement ni pièce de sommeil ne sera créé
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- une extension inférieure ou égale à 10 m² d'emprise au sol[11] est autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi (sont décomptées les surfaces nécessaires à la mise en accessibilité des personnes à mobilité réduite de ces extensions). En sus, une extension inférieure ou égale à 10 m² complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'un espace refuge

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence

2.2.e - Les garages

Règle d'urbanisme

- la surface sera limitée à 20 m² d'emprise en sol soustrayant du volume à l'inondation, pour un garage et par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)

Règle d'exploitation et d'utilisation

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

Recommandation

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

2.2.f - Les carports et pergolas

Règle d'urbanisme

- la surface sera limitée à 20 m² d'emprise en sol soustrayant du volume à l'inondation, pour un garage et par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

Règle de la construction

- Il sera transparent hydrauliquement
- Il sera ancré au sol

10 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement
11 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

2.2.g - Les plans d'eau

Règle de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

2.2.h - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- assureront le libre écoulement des eaux et ne créeront pas les conditions d'une accumulation de débris flottants

Règles de la construction

- seront scellés au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

2.2.i - Les opérations de renouvellement urbain *

Règles d'urbanisme

- le nombre de logement ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol[12] des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

Règle d'exploitation et d'utilisation

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

2.2.j - Les changements de destination

Règles d'urbanisme

- les changements de destination vers les habitations et vers les ERP seront interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandations

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

12 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *

Règles d'urbanisme

- les extensions ou les annexes de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au phénomène d'inondation
- aucun logement ne sera créé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

Règles de la construction

- les conditions d'écoulement ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement…)
- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge ou orange

Recommandations

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

2.2.l - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) *

Règles d'urbanisme

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- les extensions ou annexes seront limitées à 10 m² d'emprise au sol et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

2.2.m - Les ERP[13] *

Règles d'urbanisme

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions suivantes :
  - les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
  - aucun logement ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
  - une extension inférieure ou égale à 10 m² est autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi (sont décomptées les surfaces nécessaires à la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de ces extensions). En sus, une extension inférieure ou égale à 10 m² complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'un espace refuge
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

13 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

2.2.n - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage

Règles d'urbanisme

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisée la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil…). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- aucun nouveau logement ne sera créé
- les extensions ou annexes seront limitées à 10m² d'emprise au sol[14] et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière. En sus, une extension inférieure ou égale à 10 m² complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'un espace refuge
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé

Règles de construction

- le mobilier urbain sera fixé au sol
- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs destinées à être présentes à l'année seront fixées ou scellées au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Recommandation

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs non présents à l'année seront fixés ou scellés au sol

2.2.o - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol[11] totale des constructions (structures, accès existants ou créés) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (si cette emprise dépasse déjà les seuils, seules seront autorisées les extensions ou les annexes de moins de 10 m² autorisées une seule fois)

Règle de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

2.2.p - Les voiries routières ouvertes au public et les parkings

Règles d'urbanisme

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol[15] soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés

14 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement
15 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Règle de la construction

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

Règles d'exploitation et d'utilisation

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques
- le stationnement de longue durée de type caravanage sera interdit

Recommandations

- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés
- les voiries et parkings seront rendus perméables
- le stationnement des véhicules sera interdit lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge

2.2.q - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

Recommandation

- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

2.3 - Sont autorisés sans prescription

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque et ne portent pas atteintes à l'intégrité de la zone inondable
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, en respectant un équilibre des volumes de déblais et de remblais), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRi.
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel et à la protection incendie…
- les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- les remblais liés à la mise aux normes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- le mobilier et le matériel urbain scellés
- les opérations de démolition (les déblais seront évacués)

3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet et ne concernera que des projets d'aménagement d'une superficie artificialisée supérieure à 100 m². À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à un cumul centennal sur une journée de 76 mm.

Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée
- la méthode de tamponnement retenue

3.1 - Définition : la superficie artificialisée

Au sens du présent PPRi, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse...), la création de voiries ou d'accès, etc sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. Le tableau figurant à l'annexe n°2 présente les effets relatifs de diverses occupations et usages des sols sur le ruissellement.

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés…) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

L'annexe n°2 illustre le mode de calcul de la superficie artificialisée.

3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière

Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies.

Dans les autres cas, notamment lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :

- si l'infiltration est insuffisante, l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de stockage à mettre en œuvre sera alors de 6 m^3 pour 100 m² de superficie artificialisée créée.

TITRE III-2
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU

Il s'agit des secteurs situés en **Espace Urbanisé** concernés par un aléa de référence « **Accumulation moyenne** » ou « **Écoulement**» ou « **Faible accumulation** ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 1 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 mètres par seconde.

Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée et sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustraits à l'inondation sera recherchée ainsi que la non aggravation des conséquences du ruissellement sur l'aval.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
L'ensemble des constructions, aménagements qui ne sont pas interdits ou soumis à prescriptions sont autorisés de faits.		
Projets nouveaux		
ERP de classe de vulnérabilité[16] de niveau 3	**Non**	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	**Non**	1.1
Opération d'aménagement d'ensemble	Oui	1.2.a
Construction nouvelle à usage d'habitation	Oui	1.2.b
Clôture et portail	Oui	1.2.c
Activité agricole	Oui	1.2.d
Activité économique hors ERP	Oui	1.2.e
ERP de classes de vulnérabilité 1 et 2	Oui	1.2.f
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.g
Voirie routière et parking ouverts au public	Oui	1.2.h
Équipement d'intérêt collectif liés aux réseaux	Oui	1.2.i
Piscine et plan d'eau	Oui	1.2.i
Projets nouveaux liés à l'existant		
Changement d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité de niveau 3	**Non**	2.1
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.a
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à une inondation	Oui	2.2.b
Extension et annexe (hors activité économique)	Oui	2.2.c
Garage	Oui	2.2.d
Carport et pergola	Oui	2.2.e
Piscine et plan d'eau	Oui	2.2.f
Clôture et portail	Oui	2.2.g
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.h
Changement de destination	Oui	2.2.i
Extension et annexe d'activité agricole	Oui	2.2.i
Extension et annexe d'activité économique	Oui	2.2.k
Changement d'affectation d'ERP sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Oui	2.2.l
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	Oui	2.2.m
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.n
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	2.2.o
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.q

16 - Défini au titre 1 du présent règlement

1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

1.1 - Sont interdits

- les ERP de classe de vulnérabilité 3
- les exhaussements non autorisés aux paragraphes 1.2 et 1.3
- les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une inondation
- les campings et les aires d'accueil des gens du voyage
- les caves et sous-sols[17] y compris les parkings souterrains

1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions

1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble *

Règles d'urbanisme

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée. L'implantation des constructions en dehors des zones à risque d'inondation sera privilégiée.

  Deux cas peuvent se présenter :

  Cas n°1 : les ouvrages de gestion des eaux prévus sont dimensionnés pour tamponner les volumes d'eau de l'évènement de référence du PPR. Ils compensent de plus les volumes d'eau soustraites à l'inondation suite à l'aménagement. Le risque disparaît de la zone et c'est la réglementation de la zone blanche qui s'applique aux constructions.

  Cas n°2 : les ouvrages de gestion des eaux prévus ne tamponnent pas ou partiellement les volumes d'eau de l'évènement de référence du PPR. Le risque n'est pas aggravé mais il existe toujours. Sur les zones où un risque résiduel demeure les règles suivantes s'appliquent au projet :

  - les constructions nouvelles à usage d'habitation seront autorisées selon les dispositions de l'article 1.2.b
  - les activités économiques hors ERP seront autorisées selon les dispositions de l'article 1.2.e
  - les ERP seront autorisés selon les dispositions de l'article 1.2.f
  - les voiries routières et parkings seront autorisés selon les dispositions de l'article 1.2.h
- pour les projets soumis à étude d'impact, celle-ci montrera que le risque d'inondation est pris en compte

Règles de la construction

- se référer à l'article 1.2.b pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, à l'article 1.2.e pour les activités économiques hors ERP et à l'article 1.2.f pour les ERP
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Règle d'exploitation et d'utilisation

- se référer à l'article 1.2.e pour les activités économiques hors ERP et à l'article 1.2.f pour les ERP

Recommandation

- se référer à l'article 1.2.b pour les constructions nouvelles à usage d'habitation et à l'article 1.2.e pour les activités économiques hors ERP.

1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence

17 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

- l'emprise au sol[18] des constructions et aménagements (bâtiments et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m²

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

1.2.c - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- assureront le libre écoulement des eaux et ne créeront pas les conditions d'une accumulation de débris flottants

Règles de la construction

- seront scellés au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- seront équipés d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

1.2.d - Les activités agricoles *

Règles d'urbanisme

- les constructions de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au phénomène d'inondation
- aucun logement ne sera créé sous la cote de référence
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

Règles de construction

- les conditions d'écoulements ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement…)
- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandations

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- prévoir que le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable

1.2.e - Les activités économiques (hors ERP et activités agricoles) *

Règles d'urbanisme

- l'emprise au sol[19] des constructions et aménagements (bâtiment et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 30 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 210 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

18 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement
19 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

1.2.f - Les ERP[20] *

Règles d'urbanisme

- les ERP de classe de vulnérabilité 3 :
  - seront interdits
- les ERP de classe de vulnérabilité 2 et 1 :
  - les pièces de sommeil (chambre d'hôtel…) ainsi que les équipements sensibles liés au bâti et les stocks seront situés au-dessus de la cote de référence
  - l'emprise au sol[21] des constructions et aménagements (bâtiments et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 30 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 210 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m²
  - le bâtiment comportera un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre…)
  - l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité économique et humaine du projet au risque d'inondation est maîtrisée

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

1.2.g - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol[15] des constructions et aménagements (structures et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m²

Règles de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie inondation » et /ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

1.2.h - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol[22] soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés
- les parkings souterrains seront interdits

20 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement
21 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement
22 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Règle de la construction

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

Règle d'exploitation et d'utilisation

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

Recommandations

- les voiries et parkings seront rendus perméables
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

1.2.i - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

Recommandations

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

1.2.j - Les piscines et plans d'eau

Règle de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

1.3 - Sont autorisés sans prescription

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque et ne portent pas atteintes à l'intégrité de la zone inondable
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, en respectant un équilibre des volumes de déblais et de remblais), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRi
- le mobilier et le matériel urbain scellés
- les remblais liés à la mise aux normes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite

2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

2.1 - Sont interdits

- les changements d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité[23] de niveau 3
- les changements de destination vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3
- les exhaussements non autorisés aux paragraphes 2.2 et 2.3
- les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une inondation
- les augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage
- les caves et sous-sols[24] y compris les parkings souterrains

2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions

2.2.a - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

Règles d'urbanisme

- pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol[22]

Recommandation

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

2.2.b - Les reconstructions à l'identique[25] après sinistre non lié à une inondation

Règles d'urbanisme

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant le sinistre
- en cas de destruction totale la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol[26] des constructions et aménagements (bâtiments et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant le sinistre

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Recommandation

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher créées seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol[19] totale des constructions (accès, bâtiments existants, extensions et annexes) soustrayant du volume à

23 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement
24 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement
25 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme
26 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (si cette emprise dépasse déjà les seuils fixés au 1,2b, seules seront autorisées les extensions et les annexes de moins de 10 m² autorisées une seule fois [27])

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

2.2.d - Les garages

Règle d'urbanisme

- la surface sera limitée à 20 m² pour un garage et par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)

Règle d'exploitation et d'utilisation

- ne seront en aucun cas utilisés comme locaux de sommeil

Recommandation

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

2.2.e - Les carports et pergolas

Règle d'urbanisme

- la surface sera limitée à 20 m² pour une structure et par unité d'habitation

Règle de la construction

- seront transparents hydrauliquement
- seront ancrés au sol

2.2.f - Les piscines et plans d'eau

Règle de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

2.2.g - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- assureront le libre écoulement des eaux et ne créeront pas les conditions d'une accumulation de débris flottants

Règles de la construction

- seront scellés au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol[28] des constructions soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie,

27 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.
28 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Règle d'exploitation et d'utilisation

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

2.2.i - Les changements de destination

Règle d'urbanisme

- vers l'habitation, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- sont autorisés vers les ERP de classe 1 et 2

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- vers l'habitat, les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks et pour le niveau de plancher
- vers les projets autres qu'une habitation, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence

2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *

Règles d'urbanisme

- les extensions et annexes de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au phénomène d'inondation
- aucun logement ne sera créé sous la cote de référence
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

Règles de la construction

- les conditions d'écoulement ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.)
- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandations

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- prévoir que le cheptel puisse être facilement évacué

2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités économiques(hors agricoles) *

Règles d'urbanisme

- les surfaces de plancher destinées au logement seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol[29] totale des constructions et aménagements (accès, bâtiments existants, extensions et annexes) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 30 % de l'unité foncière (si cette emprise dépasse déjà les seuils, seules seront autorisées les extensions et les annexes de moins de 10 m² autorisées une seule fois)
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

29 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

2.2.l - Les ERP *

Règles d'urbanisme

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas une augmentation de la classe de vulnérabilité[30]
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions suivantes :
  - les surfaces de plancher destinées au logement seront situées au-dessus de la cote de référence
  - l'emprise au sol[31] totale des constructions (accès, bâtiments, extensions et annexes) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (si cette emprise dépasse déjà les seuils fixés au 1.2.f, seules seront autorisées les extensions et les annexes de moins de 10 m² autorisées une seule fois)
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

2.2.m - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage *

Règles d'urbanisme

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisée la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil…). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol[29] totale des constructions (accès, bâtiments et annexes) soustrayant du volume à l'inondation est limitée à 20 % de l'unité foncière (si cette emprise dépasse déjà ce seuil, seules seront autorisées les extensions de moins de 20 m² autorisées une seule fois[32])
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine et économique au risque d'inondation est prise en compte

Règles de construction

- le mobilier urbain sera fixé au sol
- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs destinées à être présentes à l'année seront fixées ou scellées au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

30 - Défini au titre 1 du présent règlement
31 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement
32 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

2.2.n - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol[33] totale des constructions (bâtiments et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m² si elle est inférieure à 700 m² (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions ou les annexes de moins de 20 m² autorisées une seule fois)

Règles de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

Recommandation

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit

2.2.o - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol[26] soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés

Règle de la construction

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

Règle d'exploitation et d'utilisation

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

Recommandations

- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel
- les voiries et parkings seront rendus perméables
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

2.2.p - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication…)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

Recommandation

- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

2.3 - Sont autorisés sans prescription

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque et ne portent pas atteintes à l'intégrité de la zone inondable
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, en respectant un équilibre des volumes de déblais et de remblais), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRi

33 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel et à la protection incendie.
- le mobilier et le matériel urbain scellés
- les remblais liés à la mise aux normes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- les opérations de démolition (les déblais seront évacués)

3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet et ne concernera que des projets d'aménagement d'une superficie artificialisée supérieure à 100 m². À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à un cumul centennal sur une journée de 76 mm.

Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée
- la méthode de tamponnement retenue

3.1 - Définition : la superficie artificialisée

Au sens du présent PPRi, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse…), la création de voiries ou d'accès, etc sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. Le tableau figurant à l'annexe n°2 présente les effets relatifs de diverses occupations et usages des sols sur le ruissellement.

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés…) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

L'annexe n°2 illustre le mode de calcul de la superficie artificialisée.

3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière

Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies.

Dans les autres cas, notamment lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :

- si l'infiltration est insuffisante, l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de stockage à mettre en œuvre sera alors de 6 m³ pour 100 m² de superficie artificialisée créée.

TITRE III-3
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT FONCÉ

Il s'agit des secteurs situés en **Espace Non Urbanisé** concernés par un aléa de référence « **Conditions extrêmes** » ou « **Forte accumulation** » ou « **Fort écoulement** ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont supérieures à 1 mètre et/ou les vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 mètres par seconde.

Pour cette zone l'objectif principal est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion d'inondation. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
L'ensemble des constructions, aménagements sont interdits exceptés ceux définis ci-après		
Projets nouveaux		
Nouveau logement	**Non**	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité[34]	**Non**	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	**Non**	1.1
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	1.2.a
Clôture et portail	Oui	1.2.b
Voirie routière ouverte au public et parking	Oui	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Plan d'eau	Oui	1.2.e
Projets nouveaux liés à l'existant		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à l'inondation	Oui	2.2.b
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.c
Extension et annexe (hors activités économiques)	Oui	2.2.d
Garage	Oui	2.2.e
Carport et pergola	Oui	2.2.f
Plan d'eau	Oui	2.2.g
Clôture et portail	Oui	2.2.h
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.i
Changement de destination vers une habitation ou un ERP de classes de vulnérabilité 2 et 3	**Non**	2.2.j
Changement de destination vers un ERP de classe de vulnérabilité 1	Oui	2.2.j
Extension et annexe d'activité agricole	Oui	2.2.k
Extension et annexe d'activité économique	Oui	2.2.l
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité[15]	Oui	2.2.m
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité[15]	**Non**	2.2.m
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil	Oui	2.2.n
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	2.2.o
Voirie routière ouverte au public et parking	Oui	2.2.p
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.q

34 - Défini au titre 1 du présent règlement

1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements, exhaussements et affouillements, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone. Les caves et sous-sols[35] sont interdits.

1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions

1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol[36] totale des constructions et aménagements (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m²

Règles de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage »
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

1.2.b - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- assureront le libre écoulement des eaux et ne créeront pas les conditions d'une accumulation de débris flottants

Règles de la construction

- seront scellés au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

1.2.c - Les voiries routières ouvertes au public et les parkings

Règles d'urbanisme

- les parkings publics seront interdits
- les parkings privés ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque

35 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement
36 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés

Règle de la construction

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

Règles d'exploitation et d'utilisation

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques
- le stationnement de longue durée de type caravanage sera interdit

Recommandation

- les voiries et parkings seront rendus perméables
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

Recommandations

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

1.2.e - Les plans d'eau

Règle de la construction

- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation
- les déblais seront évacués de la zone d'aléa

1.3 - Sont autorisés sans prescription

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque et ne portent pas atteintes à l'intégrité de la zone inondable
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, en respectant un équilibre des volumes de déblais et de remblais), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRi
- les remblais liés à l'accès aux personnes à mobilité réduite
- les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- le mobilier et le matériel urbain scellés

2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

2.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions et aménagements, exhaussements et affouillements, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone. Les caves et sous-sols[37] sont interdits.

2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants

2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

Règles d'urbanisme

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- si le permis de démolir est en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPRi
- si la démolition n'est pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol[38] des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

2.2.b - Les reconstructions à l'identique[39] après sinistre non lié à une inondation

Règles d'urbanisme

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant le sinistre
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant le sinistre

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

37 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement
38 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du prèsent règlement
39 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme

- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés
- en cas de destruction totale seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

Règles d'urbanisme

- aucun nouveau logement ne sera créé
- pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol[40]

Recommandations

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)

Règles d'urbanisme

- aucun nouveau logement ni pièce de sommeil ne sera créé
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- une extension inférieure ou égale à 10 m² est autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi (sont décomptées les surfaces nécessaires à la mise en accessibilité des personnes à mobilité réduite de ces extensions). En sus, une extension inférieure ou égale à 10 m² complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'un espace refuge

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

2.2.e - Les garages

Règle d'urbanisme

- la surface sera limitée à 20 m² pour un garage et par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)

Règle d'exploitation et d'utilisation

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

Recommandation

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

2.2.f - Les carports et pergolas

Règle d'urbanisme

- la surface sera limitée à 20 m² pour une structure et par unité d'habitation

Règle de la construction

- seront transparents hydrauliquement
- seront ancrés au sol

2.2.g - Les plans d'eau

Règle de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de mise en sécurité de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation.

2.2.h - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- assureront le libre écoulement des eaux et ne créeront pas les conditions d'une accumulation de débris flottants

40 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

2.2.i - Les opérations de renouvellement urbain *

Règles d'urbanisme

- le nombre de logement ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol[41] des constructions soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

Règle d'exploitation et d'utilisation

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

2.2.j - Les changements de destination

Règles d'urbanisme

- les changements de destination vers les habitations et vers les ERP seront interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1
- aucun logement ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandations

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *

Règles d'urbanisme

- les extensions ou les annexes de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au phénomène d'inondation
- aucun logement ne sera créé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

Règles de la construction

- les conditions d'écoulement ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques

41 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

transparentes à l'écoulement, etc.)
- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Règle d'exploitation et d'utilisation
- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge ou orange

Recommandations
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

2.2.l - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) *

Règles d'urbanisme
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- les extensions ou annexes seront limitées à 10 m² d'emprise au sol[42] et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

Règles de la construction
- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Règle d'exploitation et d'utilisation
- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandation
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

2.2.m - Les ERP *

Règles d'urbanisme
- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité[43]
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions suivantes :
    - les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
    - aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
    - les extensions ou annexes de moins de 10 m² seront autorisées une seule fois pour chaque unité foncière
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

Règles de la construction
- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Règle d'exploitation et d'utilisation
- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

2.2.n - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage

Règles d'urbanisme
- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de

42 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du prèsent règlement
43 - Défini au titre 1 du présent règlement

l'activité (sanitaire, accueil…). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence. Aucun nouveau logement ne sera créé.
- les extensions ou annexes seront limitées à 10 m² d'emprise au sol[44] et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé

Règles de construction
- le mobilier urbain sera fixé au sol
- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs destinées à être présentes à l'année seront fixées ou scellées au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

2.2.o - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et hutte de chasse

Règles d'urbanisme
- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol[43] totale des constructions (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions ou les annexes de moins de 10 m² autorisées une seule fois)

Règles de la construction
- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Règles d'exploitation et d'utilisation
- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage »
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

2.2.p - Les voiries routières ouvertes au public et les parkings

Règles d'urbanisme
- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol[45] soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés

Règle de la construction
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

Règles d'exploitation et d'utilisation
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits stratégiques et visibles
- le stationnement de longue durée de type caravanage sera interdit

Recommandations
- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel
- les voiries et parkings seront rendus perméables
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

2.2.q - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction
- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication…)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

44 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement
45 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Recommandation

- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

2.3 - Sont autorisés sans prescription

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque et ne portent pas atteintes à l'intégrité de la zone inondable
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, en respectant un équilibre des volumes de déblais et de remblais), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRi
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel et à la protection incendie.
- le mobilier et le matériel urbain scellés
- les remblais liés à la mise aux normes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- les opérations de démolition (les déblais seront évacués)

•

3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet et ne concernera que des projets d'aménagement d'une superficie artificialisée supérieure à 100 m². À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à un cumul centennal sur une journée de 76 mm.

Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée
- la méthode de tamponnement retenue

3.1 - Définition : la superficie artificialisée

Au sens du présent PPRi, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse…), la création de voiries ou d'accès, etc sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. Le tableau figurant à l'annexe n°2 présente les effets relatifs de diverses occupations et usages des sols sur le ruissellement.

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés…) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

L'annexe n°2 illustre le mode de calcul de la superficie artificialisée.

3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière

Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies.

Dans les autres cas, notamment lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :

- si l'infiltration est insuffisante, l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de stockage à mettre en œuvre sera alors de 6 m³ pour 100 m² de superficie artificialisée créée.

TITRE III-4
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT CLAIR

Il s'agit des secteurs situés en Espace Non Urbanisé concernés par un aléa de référence « **Accumulation moyenne** » ou « **Écoulement**» ou « **Faible accumulation** ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 1 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 mètres par seconde.

Pour cette zone l'objectif principal est de permettre une urbanisation adaptée aux contraintes futures exercées sur le territoire. Cette urbanisation pérenne dans le temps devra préserver un maximum les capacités d'expansion des inondations et ne pas aggraver les conséquences du ruissellement sur l'aval. Cette adaptation passe par une préservation des capacités et des moyens de sécurité civile, en interdisant toute nouvelle implantation dans les zones à risques. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité et de leur impact sur le l'aléa.

Type de projet	Admis	Paragraphe
L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après		
Projets nouveaux		
Nouveau logement	**Non**	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité[46]	**Non**	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	**Non**	1.1
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	1.2.a
Clôture et portail	Oui	1.2.b
Voirie routière et parking ouverts au public	Oui	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Piscine et plan d'eau	Oui	1.2.e
L'ensemble des constructions, aménagements qui ne sont pas interdits ou soumis à prescriptions sont autorisés de faits		
Projets nouveaux liés à l'existant		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité	**Non**	2.1
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.b
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à l'inondation	Oui	2.2.c
Extension (hors activité économique)	Oui	2.2.d
Garage	Oui	2.2.e
Carport et pergola	Oui	2.2.f
Piscine et plan d'eau	Oui	2.2.g
Clôture et portail	Oui	2.2.h
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.i
Changement de destination vers une habitation ou un ERP de classe 2 ou 3	**Non**	2.2.j
Changement de destination vers un ERP de classe 1	Oui	2.2.j
Extension et annexe d'activité agricole	Oui	2.2.k
Extension et annexe d'activité économique	Oui	2.2.l
Changement d'affectation d'ERP augmentant pas la classe de vulnérabilité	**Non**	2.2.m
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité	Oui	2.2.m
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	Oui	2.2.n
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	2.2.o
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	2.2.p
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.q

46 - Défini au titre 1 du présent règlement

1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements, exhaussements et affouillements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone. Les caves et les sous-sols[47] sont interdits.

1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions

1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol[48] totale des constructions (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m²

Règles de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage »
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

1.2.b - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- assureront le libre écoulement des eaux et ne créeront pas les conditions d'une accumulation de débris flottants

Règles de la construction

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol[36] soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque

47 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement
48 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du prèsent règlement

d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés
- les parkings sous-terrains seront interdits

Règle de la construction

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

Règle d'exploitation et d'utilisation

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

Recommandations

- les voiries et parkings seront rendus perméables
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, matériaux de construction…)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

Recommandations

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

1.2.e - Les piscines et plans d'eau

Règle de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation.

1.3 - Sont autorisés sans prescription

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque et ne portent pas atteintes à l'intégrité de la zone inondable
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, en respectant un équilibre des volumes de déblais et de remblais), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRi
- le mobilier et le matériel urbain scellés
- les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- les remblais liés à la mise aux normes d'accès aux personnes à mobilité réduite

2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

2.1 - Sont interdits

- les changements d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité
- les exhaussements non autorisés aux paragraphes 2.2 et 2.3
- les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- les reconstructions d'habitation liées à un sinistre généré par une inondation
- les augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage
- les caves et sous-sols[49] y compris les parkings souterrains

2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions

2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

Règles d'urbanisme

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- si le permis de démolir est en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPRi
- si la démolition n'est pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol[50] des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

Règles d'urbanisme

- aucun nouveau logement ne sera créé
- pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol[47]

Recommandation

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

2.2.c - Les reconstructions à l'identique[51] après sinistre non lié à une inondation

Règles d'urbanisme

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant le sinistre

49 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement
50 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du prèsent règlement
51 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme

- en cas de destruction, totale la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol[52] des constructions (bâtiments et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant le sinistre

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Recommandation

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)

Règles d'urbanisme

- aucun nouveau logement ni pièce de sommeil ne sera créé
- les surfaces de plancher créées seront situées au-dessus de la cote de référence
- les extensions ou annexes seront limitées à 20 m² d'emprise au sol et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière à la date d'approbation du PPRi. Pour une extension, les surfaces nécessaires à la mise en accessibilité des personnes à mobilité réduite n'entrent pas dans le calcul de l'emprise

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront situées au-dessus de la cote de référence ou arrimées
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

2.2.e - Les garages

Règle d'urbanisme

- la surface sera limitée à 20 m² pour un garage et par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

Règle de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)

Règle d'exploitation et d'utilisation

- ne seront en aucun cas utilisés comme locaux de sommeil

Recommandation

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

2.2.f - Les carports et pergolas

Règle d'urbanisme

- la surface sera limitée à 20 m² pour une structure et par unité d'habitation

Règle de la construction

- seront transparents hydrauliquement
- seront ancrés au sol

2.2.g - Les piscines et plans d'eau

Règle de la construction

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation.

2.2.h - Les clôtures et portails

Règle d'urbanisme

- assureront le libre écoulement des eaux et ne créeront pas les conditions d'une accumulation de débris flottants

52 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du prèsent règlement

Règles de la construction

- seront scellés au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

Recommandation

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail…) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

2.2.i - Les opérations de renouvellement urbain *

Règles d'urbanisme

- le nombre de logement ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol[53] des constructions soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Règle d'exploitation et d'utilisation

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

2.2.j - Les changements de destination

Règle d'urbanisme

- les changements de destination vers les habitations et les ERP sont interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage excepté en cas de transformation en gîtes ne dépassant pas le seuil ERP (inférieur à 5 gîtes)
- pour les gîtes, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés
- les gîtes seront fermés ou leurs occupants évacués lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou inondation et/ou « orage » rouge

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandations

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- les gîtes seront fermés ou leurs occupants évacués lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou inondation et/ou « orage » orange

2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *

Règles d'urbanisme

- les extensions ou les annexes de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins exposée au phénomène d'inondation.
- aucun logement ne sera créé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

53 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

Règles de la construction

- les conditions d'écoulement ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement...)
- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandations

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- prévoir que le cheptel puisse être facilement évacué

2.2.l - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) *

Règles d'urbanisme

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- les extensions ou annexes seront limitées à 10 m² d'emprise au sol[41] et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière
- les extensions ou annexes érigées sur des pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation et dont l'emprise au sol[54] est considérée comme nulle, seront autorisées et limitées à 20 % de la surface de l'unité foncière
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

Recommandation

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

2.2.m - Les ERP *

Règles d'urbanisme

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas une augmentation de la classe de vulnérabilité[55]
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions suivantes :
  - les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
  - aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
  - les extensions ou annexes seront limitées à 20 m² et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Règle d'exploitation et d'utilisation

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

54 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du prèsent règlement
55 - Défini au titre 1 du présent règlement

2.2.n - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage *

Règles d'urbanisme

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil…). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- les extensions ou annexes seront limitées à 20m^2 d'emprise au sol et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé

Règles de construction

- le mobilier urbain sera fixé au sol
- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs destinées à être présentes à l'année seront fixées ou scellées au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

2.2.o - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse

Règles d'urbanisme

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires…) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol[56] totale des constructions (structures, accès existants ou créés) sera limitée à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (si cette emprise dépasse les seuils, seules seront autorisées les extensions ou les annexes de moins de 20 m² autorisées une seule fois)

Règles de la construction

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

Règles d'exploitation et d'utilisation

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation »et/ou « orage »
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

2.2.p - Les voiries routières et parkings ouverts au public

Règles d'urbanisme

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée.
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés

Règle de la construction

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

Règle d'exploitation et d'utilisation

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

Recommandations

- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau sans modification des périmètres exposés
- les voiries et parkings seront rendus perméables
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

56 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

2.2.q - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Règles de la construction

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux…)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

Recommandation

- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

2.3 - Sont autorisés sans prescription

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque et ne portent pas atteintes à l'intégrité de la zone inondable
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, en respectant un équilibre des volumes de déblais et de remblais), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRi
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel et à la protection incendie
- le mobilier et le matériel urbain scellés
- les remblais liés à la mise aux normes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- les opérations de démolition (les déblais seront évacués)

2.4 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet et ne concernera que des projets d'aménagement d'une superficie artificialisée supérieure à 100 m². À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à un cumul centennal sur une journée de 76 mm.

Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée
- la méthode de tamponnement retenue

2.5 - Définition : la superficie artificialisée

Au sens du présent PPRi, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse...), la création de voiries ou d'accès, etc sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. Le tableau figurant à l'annexe n°2 présente les effets relatifs de diverses occupations et usages des sols sur le ruissellement.

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés…) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

L'annexe n°2 illustre le mode de calcul de la superficie artificialisée.

2.6 - Le tamponnement sur l'unité foncière

Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies.

Dans les autres cas, notamment lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :

- si l'infiltration est insuffisante, l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de stockage à mettre en œuvre sera alors de 6 m³ pour 100 m² de superficie artificialisée créée.

TITRE III-5
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Il s'agit de la zone en dehors de l'aléa, qui correspond aux zones de production du bassin versant. Ainsi ce sont des zones naturelles ou urbaines qui peuvent produire des volumes de ruissellement importants bien que les hauteurs d'eau auxquelles elles sont exposées restent très faibles – de l'ordre de quelques centimètres.

Elles ne connaissent pas forcément d'inondations, mais participent aux inondations en aval et sont des zones d'aggravation du risque. L'objectif dans ces zones est d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales afin de ne pas aggraver l'aléa ruissellement. Le principe général dans la zone blanche est donc d'autoriser tous les projets sous réserve que le ruissellement ne soit pas aggravé.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
Projets nouveaux		
Tous les projets	Oui	1
Projets nouveaux liés à l'existant		
Tous les projets	Oui	2

1 - Article 1 : Les projets nouveaux

T**ous les projets nouveaux sont autorisés à condition de respecter la gestion des eaux pluviales définie dans l'article 3.**

2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

T**ous les projets nouveaux liés à l'existant sont autorisés à condition de respecter la gestion des eaux pluviales définie dans l'article 3.**

3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet et ne concernera que des projets d'aménagement d'une superficie artificialisée supérieure à 100 m². À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à un cumul centennal sur une journée de 76 mm.

Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée
- la méthode de tamponnement retenue

3.1 - Définition : la superficie artificialisée

Au sens du présent PPRi, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse...), la création de voiries ou d'accès, etc sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. Le tableau figurant à l'annexe n°2 présente les effets relatifs de diverses occupations et usages des sols sur le ruissellement.

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés…) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

L'annexe n°2 illustre le mode de calcul de la superficie artificialisée.

3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière

Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies.

Dans les autres cas, notamment lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :

- si l'infiltration est insuffisante, l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de stockage à mettre en œuvre sera alors de 6 m³ pour 100 m² de superficie artificialisée créée.

TITRE IV
MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde prévues dans le présent titre, sont rendues obligatoires dans les zones réglementées (hors zone blanche) et doivent être mises en œuvre dans un **délai de 5 ans** (sauf indication particulière) à compter de l'approbation du PPRi.

Certaines mesures sont finançables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

1 - À destination des collectivités

1.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

Ces mesures viennent compléter celles imposées par le code de l'Environnement[57] (DICRIM, PCS, repères de crue…).

- **Gestion des espaces publics.** Le Maire ou le gestionnaire compétant :
  - installera des panneaux signalant le risque d'inondation sur les parkings ouverts au public à des endroits visibles et stratégiques. La vocation est double : pédagogique en temps normal elle permet de se rendre compte de la réalité du risque, préventive en temps de crise, elle évite aux personnes de se réfugier sur ces aires.
  - les mobiliers urbains, sportifs et de loisirs seront scellés au sol afin d'éviter la création d'embâcles et donc d'un sur-aléa
  - l'accueil de nuit dans les lieux publics ne sera pas autorisé dans les zones à risque

- **Tenue d'un registre des personnes vulnérables :** dans un **délai de 1 an**, le Maire mettra à disposition un registre permettant aux personnes les plus vulnérables[58] de se faire connaître. Ce recensement permettra d'organiser plus précisément la gestion de crise en veillant plus particulièrement aux personnes qui, pour une raison ou une autre, ne pourraient se mettre à l'abri facilement lors d'un événement majeur. Le Maire devra informer les administrés de l'existence de ce registre au moins une fois tous les deux ans.

- **Réalisation de diagnostic de vulnérabilité :** le Maire ou le Gestionnaire compétent réalisera dans un **délai de 2 ans** un diagnostic de vulnérabilité des établissements scolaires et d'accueil d'enfants (crèche…), de personnes âgées et/ou handicapées situés dans les zones à risques. Le diagnostic spécifiera a minima :
  - l'aléa : intensité, hauteur d'eau, vitesse d'écoulement …
  - la vulnérabilité de localisation : positionnement de l'établissement dans la zone à risque (en son centre, en périphérie…)…
  - la vulnérabilité structurelle : occupation du ou des locaux, nombre de bâtiment, existence de niveau au-dessus de la cote de référence…
  - vulnérabilité fonctionnelle : capacité de mobilité des enfants accueillis, de l'encadrement (nombre, formation…), possibilité de replis dans un autre établissement durant la remise en état du bâtiment touché…
  - dépendance aux réseaux : fragilité des installations (électrique, chauffage, assainissement…), temps de remise en fonctionnement après la crise…

  Le diagnostic de vulnérabilité donnera des conseils permettant d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale.

57 - Articles R.125-10 et suivant
Extrait de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dit loi « risques », article L563-3 :
« Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialise, entretiennent et protègent ces repères. »
58 - La vulnérabilité peut s'appréhender de différentes manières : soit en fonction de l'état de santé ou de l'état physique, soit en fonction des particularités du logement (maison de plain-pied sans possibilité d'accès à un étage), soit en fonction de configuration familiale particulière (famille monoparentale…). Il est donc demandé à tout à chacun de se positionner sur son état de vulnérabilité.

- **Réalisation d'un plan de mise en sécurité :** Les exploitants ou propriétaires d'ERP accueillant des personnes vulnérables[59] et situés en zones **rouge** **et** **vert foncé** organiseront soit l'évacuation soit le rassemblement au niveau de zone de refuge situées au-dessus de la cote de référence à partir de la diffusion des messages d'alerte. Pour cela, ils instaureront un plan de mise en sécurité dans un **délai de 2 ans** à compter de l'approbation du présent PPRi.
- **Mise en sécurité du réseau d'assainissement :** Les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement.
- **Information sur le Plan Familial de Mise en Sûreté :** le Maire informera la population résidant en zone à risque sur l'existence de ce plan.

1.2 - Mesures recommandées

Les exutoires des réseaux situés sous la cote de référence seront équipés d'un clapet anti-retour.

À l'amont de la réalisation de travaux de voiries, une réflexion pourra être menée par le gestionnaire sur l'opportunité de :

- rehausser certaines voiries au-dessus de la cote de référence afin de faciliter la gestion de crise. Cependant ces travaux ne devront pas aggraver le risque et/ou provoquer un risque supplémentaire.
- baliser régulièrement les voiries inondables afin de permettre aux services de secours de repérer la position de la route. Les balises seront dans ce cas assez hautes pour être situées au-dessus de la cote de référence.
- d'installer des systèmes d'éclairage autonome pouvant fonctionner en cas de coupure d'électricité. Ce système facilitera le repérage de nuit des moyens de secours en cas de défaillance du réseau électrique.

Sur la gestion des espaces publics, il est recommandé d'interdire le stationnement des véhicules en zones **rouge** et **vert foncé** lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge. Cette recommandation sera intégrée au PCS.

2 - À destination des activités économiques et agricoles

Les activités économiques sont entendues comme toutes les activités à but lucratif ou non.

2.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

- **Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité** :

Les propriétaires ou gestionnaires d'activés économiques et agricoles devront dans un **délai de trois ans** réaliser un diagnostic de vulnérabilité de leur activité au risque d'inondation. Les objectifs de cette mesure est d'une part, la réduction des dommages matériels ; et d'autres part la réduction du délai de retour à la normale.

Le diagnostic spécifiera :

- l'aléa : intensité, hauteur d'eau, vitesse d'écoulement…
- la vulnérabilité de localisation : positionnement de l'établissement dans la zone à risque (en son centre, en périphérie…)…
- la vulnérabilité structurelle : concerne la construction et l'occupation verticale des locaux (locaux en dur ou préfabriqués par exemple), installation en rez-de-chaussée, possibilité de se déplacer dans les étages, installation mono ou multi-sites, existence de niveaux variables au-dessus ou en dessous de la cote de référence…
- la vulnérabilité organisationnelle : nature de l'activité, estimation du montant des investissements et des biens pouvant être impactés par le risque, et estimation du montant lié au rachat (mobilier, stocks...), organisation interne (implantation des différents organes de l'entreprise par rapport au niveau de référence)…
- la vulnérabilité fonctionnelle : dans le fonctionnement quotidien, c'est ce qui peut être impacté par le risque (la présence de clients, et leur nombre, la présence d'activité de nuit, production ou surveillance et la possibilité ou non de mettre le personnel en sécurité)…
- la dépendance aux réseaux (fragilité des réseaux électriques, eau, assainissement, télécoms, voirie) à la fois externes (réseaux dans le domaine public) et interne (installation électrique interne, installations informatiques internes, etc.)…

Le diagnostic de vulnérabilité donnera des conseils permettant d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale.

59 - ERP de type J, U et R quelle que soit la catégorie



- **Arrimage des citernes** de produits polluants ou toxiques afin d'éviter toute dispersion et toute création d'embâcles
- **Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages** de polluant afin d'éviter une pollution et tout effet domino

- **Fixation ou arrimage des caravanes et autres habitations légères de loisirs** présents à l'année pour éviter toute création d'embâcles et d'un sur-aléa
- **Concernant les campings,** sont rendus obligatoires :
  - l'installation d'un panneau d'information sur le risque d'inondation ainsi que sur les conditions d'alerte et d'évacuation
  - la diffusion d'un message d'alerte à destination des clients en cas de mise en vigilance
  - l'évacuation ou la mise en sécurité (au-dessus de la cote de référence en zone inondable ou non inondable) des usagers en période de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » de niveau orange ou rouge
  - un exercice communal de mise en alerte et/ou d'évacuation des populations exposées avec la participation des gestionnaires de campings
- **Infrastructure réseau :** les gestionnaires de réseau s'assureront que les infrastructures peuvent résister aux conséquences d'une inondation et réaliseront les travaux nécessaires le cas échéant. Ceci permettra d'assurer une continuité de service :
  - pendant la phase « gestion de crise » (accès aux moyens d'alerte téléphoniques, continuité de l'éclairage publique pour faciliter l'évacuation)
  - en gestion post crise : faciliter le retour à la normale (mise en fonction des pompes, nettoyage…)
- **Activité agricole :** les opérations d'aménagement foncier rural devront être réalisées en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. À cette fin, un diagnostic préalable sera réalisé. Des mesures compensatoires ou de repeuplement végétal (haies, prairies…) devront alors être mises en œuvre afin de rétablir un fonctionnement hydraulique équivalent à la situation existante à la date d'approbation du PPRi.

2.2 - Mesures recommandées

Les exutoires des réseaux situés sous la cote de référence seront équipés d'un clapet anti-retour.

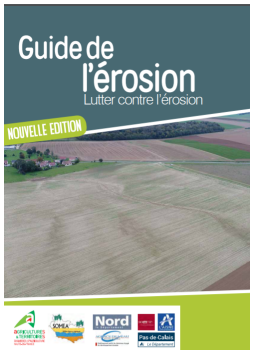
À l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement, une réflexion sera menée afin :

- de réaliser les travaux dépassant les seuils fixés par le fonds de prévention des risques naturels majeurs
- d'entreposer les stocks au-dessus de la cote de référence
- de maintenir en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation

Il est recommandé de créer une zone refuge pour les activités économiques. Toutefois, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, conformément aux articles L4121-1 et L.4132-5 du code du travail qui stipule « l'employeur prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux travailleurs, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail ».

Concernant l'activité agricole, les parcelles agricoles sont des zones de production qui participent au risque de ruissellement et les changements de pratiques culturales sont susceptibles d'amplifier ce phénomène.

Il est donc recommandé, y compris en zone blanche, aux propriétaires et exploitants de terrains agricoles (terres arables, prairies ou pâturages permanents, culture permanente…) de prendre les mesures techniques adéquates pour s'assurer de la maîtrise des débits, de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire et de la réduction du phénomène d'érosion. En tout état de cause, il est conseillé de prendre les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit :



- aménagement de haies transversales à l'écoulement ou/et fossés afin de réduire la longueur de ruissellement et ainsi ralentir les écoulements (bandes tous les 100 à 200 mètres)
- mise en place de fascines
- agroforesterie
- culture intermédiaire
- déchaumage et labour retardé
- cultures réalisées perpendiculairement à la plus grande pente

On se référera au guide de l'érosion réalisé par les chambres de l'agriculture et les Conseils Départementaux du Pas-de-Calais de la Somme et de l'Aisne en collaboration avec l'Agence de l'eau.

TITRE V
MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Le présent chapitre émet des prescriptions et des recommandations pour les biens et les activités existants à la date d'approbation du PPRi, dans le but :

- de mettre en sécurité les occupants en cas d'événements
- de limiter les dégradations éventuelles

Ces mesures participent à la diminution de la vulnérabilité des habitants mais aussi des habitations et *in fine* ils permettent aux habitants situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux.

1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

Les propriétaires des biens situés dans les zones réglementées ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures prescrites, dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRi.

Les travaux rendus obligatoires visent ici à assurer la sécurité des personnes.

Après vérification des mesures adaptées au contexte du bien en question, la mise en œuvre des prescriptions se fait au moyen de travaux, d'acquisitions d'équipements ou de dispositions organisationnelles, qui concourent à la réalisation des mesures suivantes :



- **Réalisation d'une zone refuge :** Dans les zones **rouge** et **vert foncé**, création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence accessible par l'intérieur du bâtiment. Cette zone doit être facilement accessible pour les sinistrés et pour les secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit aux dimensions adaptées de 1m * 1m) et offrir un minimum de confort (minimum de 1 m² par personne et 1,2 m de hauteur de plafond et supportant la charge des secourus et des secouristes).
    - Pour les habitations disposant d'un étage situé au-dessus de la cote de référence et directement accessible par l'intérieur du bâtiment, la réalisation de la zone refuge n'est pas nécessaire, car elle existe de fait. Cette zone sera facilement accessible aux secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit aux dimensions adaptées de 1m * 1m)
    - Pour les personnes à mobilité réduite, la création d'une zone refuge peut prendre la forme d'une extension dont la cote du plancher sera situé au-dessus de la cote de référence. Les escaliers pourront dans ce cas être remplacé par une pente douce.
- **Installation d'un détecteur d'eau** au rez-de-chaussée de l'habitation dans un délai de 2 ans pour les logements situés en zones **rouge** et **vert foncé**. Chacune des pièces de sommeil situées en rez-de-chaussée ou en sous-sol[60] en seront équipées. Ce dispositif permettra d'alerter les occupants de l'habitation, particulièrement vulnérable la nuit.
- **Mise en place sur tous les ouvrants et portes d'un dispositif d'ouverture manuel** pour les zones **rouge** et **vert foncé**. Les volets et portails électriques devront pouvoir être débrayables manuellement et ce afin de faciliter l'évacuation des habitations si nécessaire.
- **Fixer et déplacer au-dessus de la cote de référence** les citernes de produits polluants ou toxiques afin d'éviter que celles-ci soient emportées par le courant.



- **Mise en sécurité des piscines** par un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage visible au-dessus de la cote de référence et la couverture de sécurité. En effet, en cas d'inondation les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Il y a donc pour les sauveteurs un risque important de noyade du fait de la profondeur importante.

60 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

2 - Mesures recommandées

2.1.a - Concernant le bâti existant

Les mesures recommandées sont données à titre d'exemple, elles permettent de se diriger vers un bâti adapté au risque d'inondation. Deux modes de protection sont envisageables :

1. Limiter temporairement la pénétration des eaux (mesures cumulatives) – stratégie **« Résister »** :
   - **par les ouvertures de bâtiments** telles que portes, portes-fenêtres, fenêtres, situés sous la cote de référence, au moyen de dispositifs d'occultation amovibles. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 1 m de hauteur (exemple de dispositifs : batardeau, sacs de sable, etc.)
   - **par les entrées d'air et ventilations basses** situées sous la cote de référence, (soit en rehaussant ces ouvertures au-dessus de la cote de référence, soit au moyen de systèmes de cache ou de capot amovible). Attention, il est impératif de retirer les capots devant les entrées d'air après le reflux des eaux, pour que le logement puisse être correctement ventilé
   - **limiter les entrées d'eau résiduelles situées sous la cote de référence** : colmater les fissures apparentes des parois, calfeutrer les entrées de réseaux, etc.
   - …



2. Adapter l'intérieur du bien, pour les parties situées au-dessous de la cote de référence, afin de le rendre insensible aux dégradations par immersion – stratégie **« Céder »** ;

   ce choix peut être privilégié par exemple lors de travaux de rénovation (mesures cumulatives) :

   - préférer le carrelage au parquet ou à la moquette
   - éviter la pose de matériaux sensibles à l'eau
   - installer un clapet anti-retour sur le réseau d'évacuation d'assainissement
   - privilégier les installations électriques descendantes et si possible prévoir un éclairage de secours autonome
   - ...

Un référentiel de travaux de prévention du risque inondation dans l'habitat existant peut être téléchargé gratuitement sur le site internet http://www.side.developpement-durable.gouv.fr. Il indique au travers de fiches un certain nombre de travaux permettant de réduire au maximum les conséquences d'une inondation sur l'habitat existant.

2.1.b - Concernant l'organisation familiale

Il s'agit d'organiser le foyer afin de diminuer au maximum les conséquences d'un événement.

Il pourra s'agir de :

- réaliser un Plan Familial de Mise en Sûreté afin de prévoir les mesures d'organisation générales permettant de faire face à l'inondation et de limiter ses conséquences
- stocker à l'étage les biens de valeur, les documents importants…
- stocker dans le « cloud[61] » certaines données : photos, factures numérisées, fiche de paie…
- d'installer un anneau d'amarrage au-dessus de la cote de référence pour faciliter l'évacuation par bateau
- de transférer les pièces de sommeil à l'étage

61 - Ou « nuage » est une solution permettant de conserver des données sur des serveurs distants. Les informations sont alors « délocalisées » et consultables de n'importe quel endroit.

ANNEXE N°1 – EXEMPLE D'ATTESTATION

(article R.431-16f du code de l'urbanisme)

ATTESTATION ÉTABLIE AU TITRE DE L'ARTICLE R431-16-F DU CODE DE L'URBANISME[62]

Identification du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage

Nom : ……... Prénom : …….
Qualité : ……...
Adresse : …….

Adresse du ou des terrains d'assiette du projet

N° : ……. Voie : ……..
Localité : ……...Code postal : ……...

Plan de prévention des risques concerné :
……..

Nature du projet (courte description du projet ou des travaux)

……
……
……
……
……..

Je soussigné(e) ……, intervenant en qualité d'architecte / expert[63] en vue de la réalisation du projet ci-dessus référencé …… , atteste :

□ avoir réalisé l'étude demandée dans le plan de prévention des risques[64]

□ que la conception du projet respecte l'ensemble des dispositions prévues dans le règlement du plan de prévention des risques comme énoncé à l'article R431-16f du code de l'urbanisme

Fait à ……, le ……

Nom, prénom, qualité du signataire

Signature :

62 - Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :
« Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception »

63 - Barrer la mention inutile

64 - Lorsqu'elle est demandée pour ledit projet

ANNEXE N°2 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

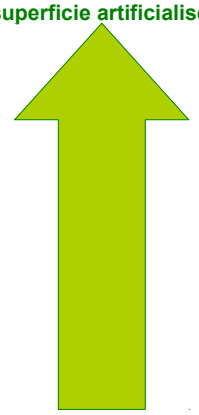
Éléments pour l'application de la prescription relative à la gestion des eaux pluviales

Évaluation de la superficie artificialisée

La superficie artificialisée s'obtient en ajoutant les surfaces des espaces dont le ruissellement va augmenter du fait de l'aménagement et en y retranchant les surfaces des espaces dont le ruissellement va diminuer du fait de l'aménagement. Les surfaces des espaces qui n'évoluent pas dans le cadre de l'aménagement n'entrent pas dans le calcul.

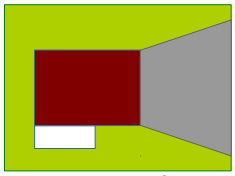
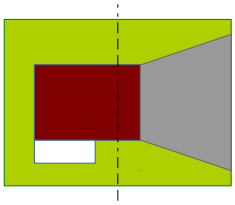
Le tableau suivant indique les effets relatifs sur le ruissellement de diverses occupation et usages des sols.

Ruissellement faible

 **Évolution avec ajout à la superficie artificialisée**	Pelouse, sol sablonneux	**Évolution avec soustraction à la superficie artificialisée** 
	Pelouse, sol terreux	
	Prairie, champ cultivé	
	Parcs	
	Aire de jeux	
	Toiture	
	Rue, trottoir, et voirie pavé	
	Rue, trottoir, et voirie bétonné/asphalté	

Ruissellement important

Exemples de calcul de la superficie artificialisée créée :

Avant	*Après*	*Superficie artificialisée créée*
 Terrain nu de 400m²	 Maison (100m²) + accès (150m²) + Terrasse béton (25m²)	La superficie artificialisée créée est de 275 m² *(100+150+25 = 275)*
 Terrain de 600m² dont 300m² couverts d'enrobés	 Maison (150m²) + Accès (120m²) + Terrasse béton (30m²)	La superficie artificialisée créée est de 0 m² *(150+120+30 = 300)*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

100 avenue Winston Churchill – CS 10 007
62 022 ARRAS CEDEX
Tél : 33 (03) 21 22 99 99
http://www.pas-de-calais.gouv.fr/

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas du bassin versant du Wimereux et de ses affluents

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Février 2018

Sommaire

I – Préambule....4

II – Contexte....5

III – Communes concernées....5

IV – L'instruction d'un acte d'urbanisme en zone d'aléa....6

4-1 – Les zones d'aléa définies....6

4-2 – Les étapes d'instruction d'un acte d'urbanisme en zone d'aléa....7

V – Compatibilité des projets avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques....9

VI – Limite d'utilisation du document....9

VII – Définitions....9

VIII – Les préconisations en matières d'urbanisme....11

8.1 – Cotes de référence....11

8.2 – Préconisations d'urbanisme par zone....12

Dispositions en zones de conditions extrêmes....12

Dispositions en zone de forte accumulation....14

Dispositions en zone de fort écoulement....16

Dispositions en zone d'écoulement....18

Dispositions en zone d'accumulation moyenne....21

Dispositions en zone de faible accumulation....25

Annexe 1 – Logigramme d'instruction d'un acte d'urbanisme....29

Annexe 2 – Tableaux de synthèse....30

I – Préambule

La mise en œuvre de la loi ALUR a délégué aux collectivités ou EPCI l'instruction des actes d'urbanisme. La connaissance du risque oblige l'autorité compétente à sa prise en compte.

En dehors d'une inscription de règles dans le plan local d'urbanisme ou dans un plan de prévention des risques, l'autorité compétente prend les décisions individuelles d'urbanisme dans une zone de risque sur le fondement de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Cet article, d'ordre public, fait l'objet d'une jurisprudence importante.

L'autorité compétente doit prendre en compte le risque dans la décision individuelle, en élaborant des prescriptions spécifiques au projet, selon la nature et l'intensité du risque auquel il est exposé.

Ce document **propose** :

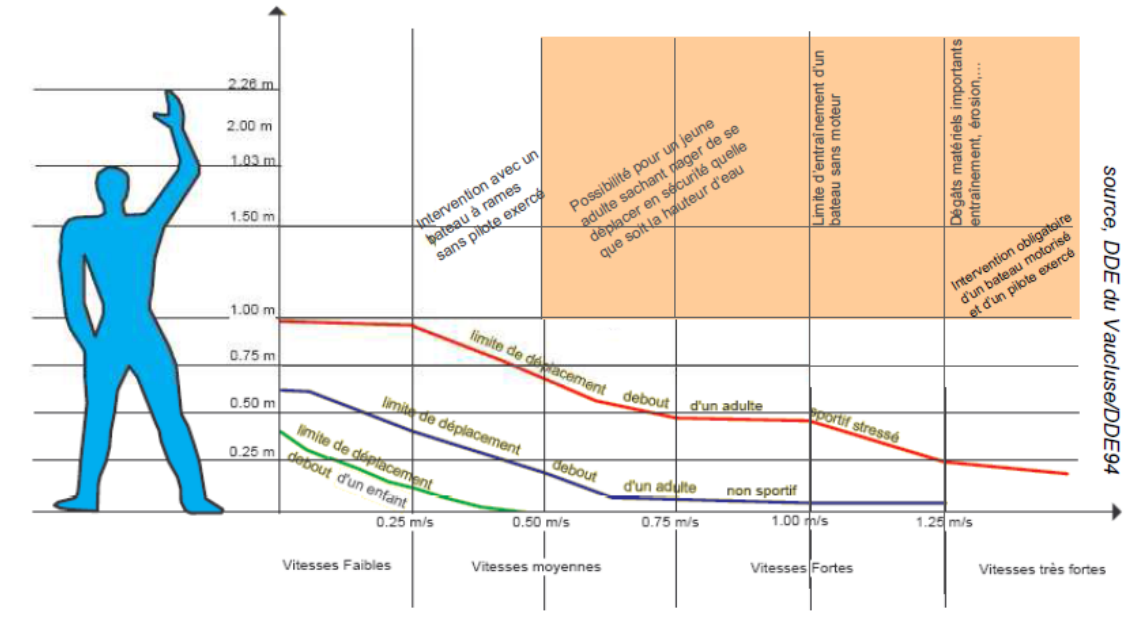
- des préconisations d'urbanisme adaptées au type de projet et à l'exposition au risque du projet. Elles s'appliquent dans l'attente de l'approbation du plan de prévention du risque inondation de la vallée du Wimereux. Elles ont vocation à faciliter l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et à fournir un cadre opérationnel à l'instruction des actes d'urbanisme dans l'attente de l'approbation du PPR.

- la position que les services de l'État adopteraient s'ils devaient instruire un acte d'urbanisme dans les zones d'aléa de ce PPR.

L'objectif recherché est de réduire la vulnérabilité de ce territoire sensible aux phénomènes d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement.

L'instructeur veillera à analyser l'impact du risque sur le projet mais également l'impact du projet sur le risque déjà présent (la réalisation du projet ne va-t-il pas aggraver le risque ?)

Le schéma ci-dessous présente les limites de déplacement des personnes en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement.



► Non seulement la hauteur mais également la vitesse du courant peuvent altérer les capacités de déplacement des individus et par conséquence leur sécurité.

II – Contexte

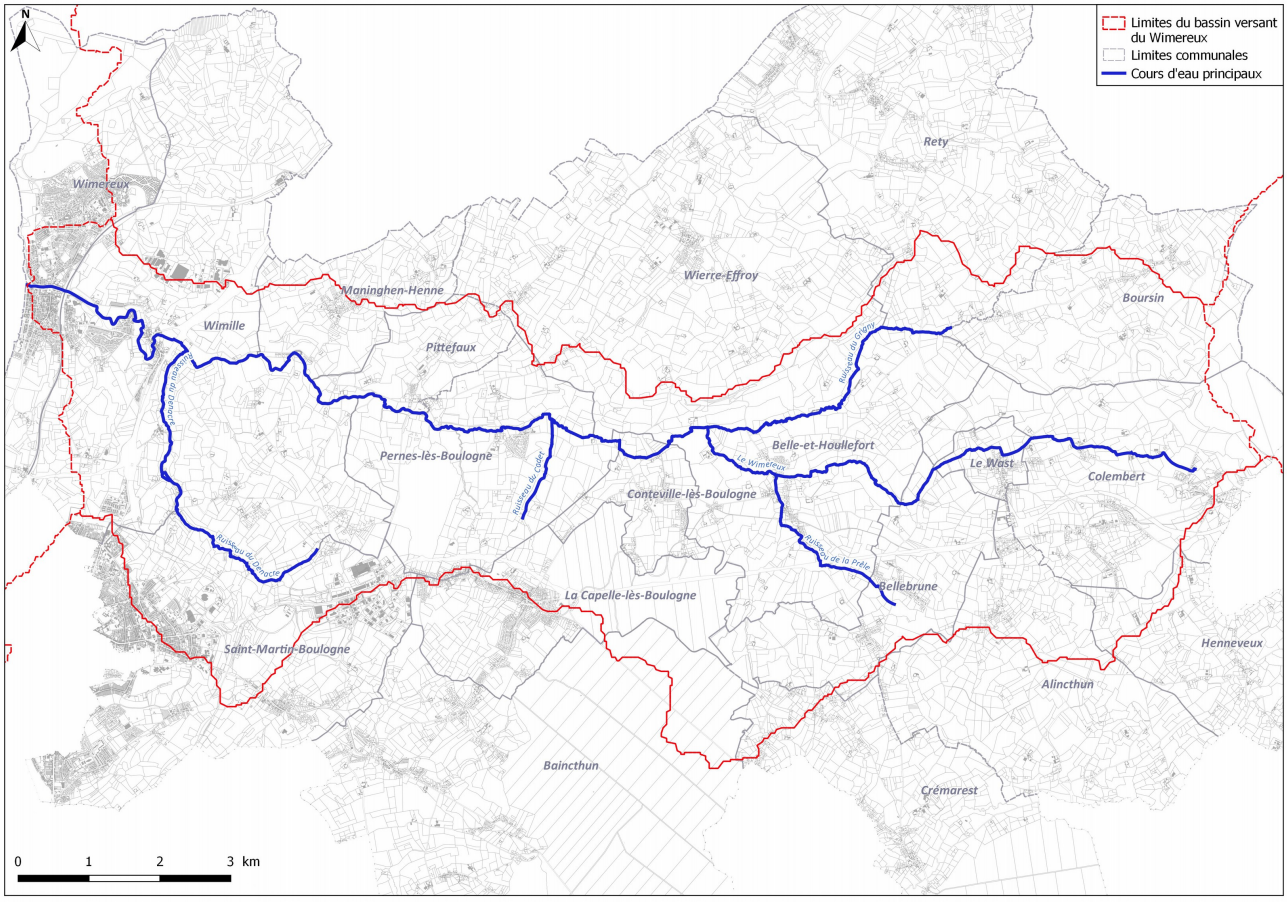
Le bassin versant du Wimereux fait l'objet d'une étude d'aléas suite à plusieurs épisodes d'inondation au cours de son histoire.
Deux types de phénomènes sont considérés : le débordement du cours d'eau et de ses affluents et le ruissellement.

III – Communes concernées

19 communes sont concernées par l'étude sur le bassin versant du Wimereux. Il s'agit de :

Alincthun*	Le Wast
Baincthun*	Maninghen-Henne
Belle-et-Houllefort	Pernes-lès-Boulogne
Bellebrune	Pittefaux
Boursin	Saint-Martin-les-Boulogne*
Colembert*	Réty
Conteville-lès-Boulogne	Wierre-Effroy
Crémarest	Wimereux
Henneveux*	Wimille
La Capelle-lès-Boulogne*	

* Communes également concernées par les aléas du bassin versant de la Liane



IV – L'instruction d'un acte d'urbanisme en zone d'aléa

4-1 – Les zones d'aléa définies

Dans l'attente de l'approbation du PPR Inondation du Wimereux, la phase transitoire d'instruction consistera à s'appuyer sur les cartographies intitulées « Cartographie de l'aléa » pour le **scénario Moyen** dit « centennal », « Cartographie des enjeux PPR» et « Cartographie des hauteurs maximales de submersion » au sein de la vallée du Wimereux ».

On notera que dans les zones d'accumulation, la hauteur d'eau est le facteur prépondérant et que dans les zones de ruissellement, c'est la vitesse le facteur prépondérant.

Ces cartographies, fiabilisées par les données topographiques disponibles, font apparaître l'ensemble des données disponibles relatives aux différents types d'inondation :

les **zones de conditions extrêmes** dans lesquelles les hauteurs d'eau sont supérieures à 1,5 m et/ou des vitesses d'écoulement supérieure à 1 m/s

les **zones de forte accumulation** dans lesquelles les hauteurs d'eau se situent entre 1 m et 1,5 m avec des vitesses d'écoulement pouvant atteindre 0,5m/s

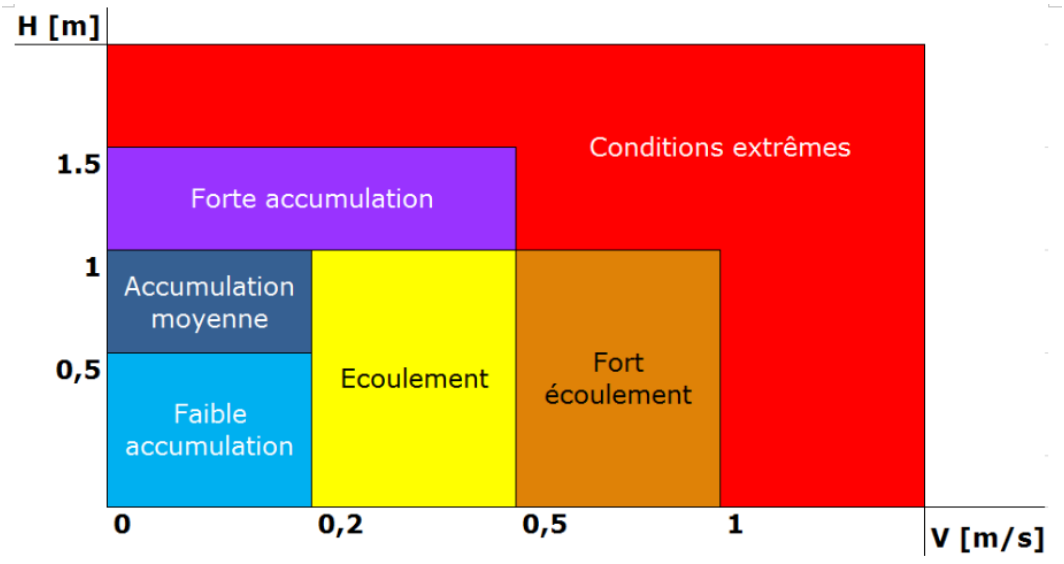
les **zones d'accumulation moyenne** dans lesquelles les hauteurs d'eau se situent entre 0,5 m et 1 m avec des vitesses d'écoulement pouvant atteindre 0,2m/s

les **zones de faible accumulation** dans lesquelles les hauteurs d'eau se situent entre 0 m et 0,5 m avec des vitesses d'écoulement pouvant atteindre 0,2m/s

les **zones de fort écoulement** dans lesquelles les hauteurs d'eau peuvent atteindre 1 m avec des vitesses d'écoulement se situant entre 0,5m/s et 1m/s

les **zones d'écoulement** dans lesquelles les hauteurs d'eau peuvent atteindre 1 m avec des vitesses d'écoulement se situant entre 0,2m/s et 0,5m/s

Tableau de correspondance entre la vitesse d'écoulement et la hauteur d'eau



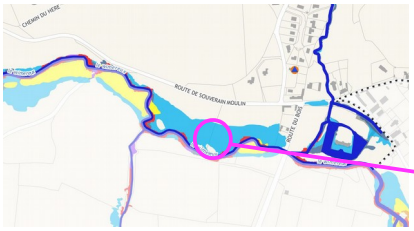
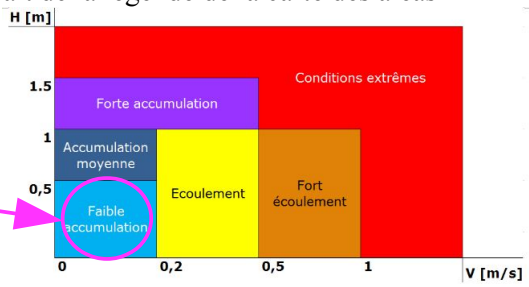
4-2 – Les étapes d'instruction d'un acte d'urbanisme en zone d'aléa

Le principe d'instruction sera de définir dans un premier temps, l'exposition de la parcelle à un aléa, puis le caractère de la zone au sens du PPR, ensuite la recherche d'informations liées au projet, et de définir le principe de constructibilité auquel sont associées les prescriptions. Celles-ci devront être motivées en s'appuyant sur l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Un logigramme d'instruction figure en annexe 1.

Ainsi, l'instruction d'un acte d'urbanisme se déroule en 4 temps :

1er temps : Identification de l'exposition de la (des) parcelles(s)

À partir de la cartographie de l'aléa au sein de la Vallée du Wimereux – **Scénario Moyen**, repérer la classe d'aléa :

Extrait de la carte des aléas	Extrait de la légende de la carte des aléas
	

2ème temps - Définition du caractère de la zone sur laquelle s'inscrit le projet

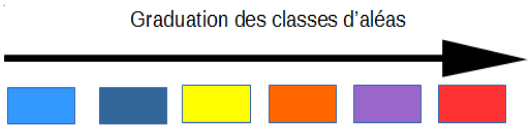
À partir de la carte d'enjeux, identifier si la (les) parcelles(s) se situe(nt) en Espaces Urbanisés (EU) ou en **Espaces Non Urbanisés (ENU)**

Extrait de la carte des enjeux	Extrait de la légende de la carte des enjeux
	

À partir des informations fournies dans l'acte d'urbanisme, identifier la nature du projet :

Le type de projet	Projets neufs, extension, changement de destination, camping, ….

Pour les projets implantés sur 2 zones de classes d'aléas : on retient la classe d'aléa qui permet d'assurer la sécurité des biens et des personnes, soit la classe la plus élevée.



3ème temps : Recherche du principe de constructibilité de la parcelle

À partir du tableau des principes de prévention ci-dessous, croiser les 3 informations (classe d'aléa / caractère urbanisé ou non / type de projet) et indiquer si le projet peut être autorisé sous réserve du respect de certaines conditions ou prescriptions ou refusé.

Caractère de la zone \ Type d'aléa		Conditions extrêmes H> 1,50m	Forte accumulation 0 < V < 0,5m/s 1m < H < 1,5m	Fort écoulement 0,5m < V < 1m/s 0 < H < 1m	Écoulement 0,2 m/s< V < 0,5m/s 0 < H < 1m	Accumulation moyenne 0 < V < 0,2m/s 0,5m < H < 1m	Faible accumulation 0 < V < 0,2m/s 0 < H < 0,5m
Zone EU	**Projet neuf**	Interdiction sauf cas particulier			Autorisation sous réserve de prescriptions		
	Projet lié à l'existant	Autorisation sous réserve de prescriptions					
Zone ENU	**Projet neuf**	Interdiction sauf cas particulier					
	Projet lié à l'existant	Autorisation limitée et sous réserve de prescription					
Quelle que soit la zone	**Camping/ aire d'accueil campeurs, caravanes, camping-cars**	Interdiction de création de terrains pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping-cars Autoriser les aménagements intérieurs de campings existants sous réserve					

4ème temps : Élaboration des prescriptions

Afin d'établir les prescriptions liées à la réalisation du projet, se reporter au chapitre VIII – Les préconisations en matière d'urbanisme – Point 8.1 et Point 8.2

Des tableaux de synthèse présentant, par type de zone et d'aléas, les projets autorisés figurent en annexe 2.

Précautions à prendre lorsque le projet se situe en zone d'aléa « Retrait gonflement des argiles » :

Certaines communes sont exposées à des aléas « retrait gonflement des sols argileux » de niveau moyen à fort. Cette information doit impérativement être signalée, car il est important que le maître d'ouvrage mette en œuvre toutes les mesures de mise en sécurité de son projet. En effet, certaines actions visant à limiter le ruissellement (ex : l'infiltration au plus près) pourraient accentuer les phénomènes de retrait gonflement des sols.

De plus, d'autres mesures visant à se mettre en sécurité au regard des inondations (ex : la construction sur pilotis ou les rehausses) doivent intégrer ces phénomènes lors de leur conception pour éviter toutes détériorations des structures en cas de retrait-gonflement des sols.

Les informations relatives au retrait gonflement des argiles sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Cartographie-dynamique

V – Compatibilité des projets avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les aléas identifiés ont été établis pour une période de retour centennale. **Les enveloppes incluant le cours d'eau sont considérées comme le lit majeur du cours d'eau.**
Les projets se situant dans le lit majeur d'un cours d'eau peuvent avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques et sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour tout dépôt de permis de construire, il conviendra d'inviter le pétitionnaire à se rapprocher du Guichet Unique de la Police de l'Environnement du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais afin de vérifier si ce type de procédure doit être envisagé.

VI – Limite d'utilisation du document

Les modalités d'instruction définies précédemment pourront être applicables pour la majorité des projets présentés et son application automatique mènera à la décision individuelle.

L'analyse du projet et de son exposition à l'aléa conduisent à une prescription systématiquement spécifique. Les modalités d'instruction définies précédemment permettent d'aller un peu plus rapidement et plus sûrement vers des prescriptions adaptées.

Toutefois, la spécificité ou la destination du projet peut nécessiter un approfondissement de la réflexion tant sur le caractère constructible du projet que sur les prescriptions à viser.
Dès lors, **il conviendra de consulter spécifiquement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Risques, en précisant le motif de la consultation.**

VII – Définitions

Cote de référence : altitude maximale d'inondation atteinte pour un événement de référence centennal.
Pour le PPR du Wimereux, cette cote de référence est précisée sur les cartes d'aléa du scénario Moyen. Pour les zones où cette cote de référence ne figure pas, l'instructeur s'appuiera sur la carte des hauteurs pour déterminer cette cote. **(cf 8.1 – Cotes de référence)**

Destination : par application de l'article R151-27 du code de l'urbanisme, on distingue 5 destinations :

- les exploitations agricoles et forestières
- les habitations
- les commerces et activités de service
- les équipements d'intérêt collectif et les services publics
- les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

Emprise au sol : c'est la surface imperméabilisée occupée par la construction en contact direct avec le terrain naturel, faisant ainsi obstacle à l'écoulement des eaux.

L'emprise d'une construction sur pilotis est quasi nulle. En effet, pour ce type de construction, la transparence hydraulique est conservée.

Espaces urbanisés : Ces espaces sont définis par référence aux dispositions des articles L111-6 à L111-9 du code de l'urbanisme, dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 du ministère de l'équipement/ direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme.

Espaces non urbanisés : il s'agit des secteurs non ou peu bâtis comme les hameaux, les espaces verts, les terrains agricoles, les zones boisées, les terrains de sports…

Extension : projet **lié et communiquant avec l'existant** visant soit à surélever soit à augmenter les surfaces

de plancher du bâti existant.

Projet nouveau : il s'agit de construction nouvelle ou aménagement nouveau projeté sur une parcelle ou une unité foncière.

Unité foncière : îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ou exploité au travers d'un bail rural.

Réhabilitation d'un bien :
Les travaux de réhabilitation concernent l'amélioration du bâti existant par un réaménagement en gardant l'aspect extérieur et en y améliorant le confort intérieur. Il n'y a pas d'augmentation de surface de plancher.

Vulnérabilité : La vulnérabilité d'un établissement recevant du public (ERP) sera définie suivant le tableau ci- dessous

Type de catégorie	Affectation (exemples)	Classe de vulnérabilité
ERP de type J – U	Établissement de personnes vulnérables(Hôpitaux, Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD…)	3
ERP de type R de catégorie 1 à 5	Université – Collège – Lycée – Crèche – Maternelle – Halte garderie – centre de loisirs	
ERP de type W Participant à la gestion de crise	Centre SDIS, Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques	
ERP de type M de catégorie 1 à 4	Commerce autre que 5éme catégorie	2
ERP de type N de catégorie 1 à 5	Restauration	
ERP de type O de catégorie 1 à 5	Hôtel – Gîtes – chambres d'hôte	
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 1 à 4	Banques, bureaux, Salles d'audition, de conférence, de spectacle…	
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 5	Banques, bureaux, salles d'audition, de conférence, de spectacle…	1
ERP de type P de catégorie 1 à 5	Salle de danse, musique, jeux	
ERP de type J de catégorie 5	Kinésithérapeute, médecin…	
ERP de type M de catégorie 5	Commerce	
ERP de type S – T – V – Y de catégorie 1 à 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée Établissement de culte	

VIII – Les préconisations en matières d'urbanisme

8.1 – Cotes de référence

Dans les zones où le principe de constructibilité est retenu, la prescription principale portera sur **le niveau du premier plancher habitable** qui devra se situer **au-dessus d'une cote nommée cote de référence, dans le système NGF-IGN69.**

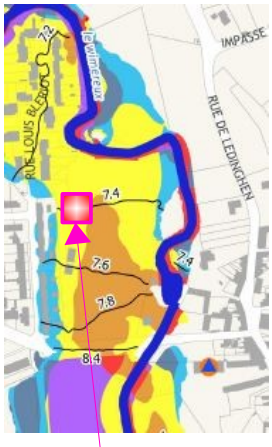
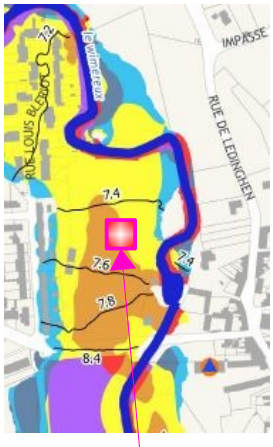
Sur les cartes d'aléa figurent des isocotes,

- **Si le projet se situe sur l'isocote :** la cote de référence correspond à la hauteur lue sur l'isocote
- **Si le projet se situe entre 2 isocotes :** la cote de référence à prendre en compte est celle qui présente la plus grande altitude.
- **Si aucune isocote n'est renseignée, l'instructeur se référera à la carte des hauteurs :** la cote de référence sera le niveau du terrain naturel (TN) auquel sera ajoutée la hauteur d'eau maximale lue sur la carte des hauteurs d'eau.

Hauteur de submersion	Cote de référence associée
	TN + 20cm
	TN + 50cm
	TN + 1m
	TN +1,5m
	TN +1,5m

La cote de référence ne s'applique que pour les projets situés dans une zone d'aléa.

Exemple de lecture d'une cote de référence :

Projet situé sur une isocote	Projet non situé sur une isocote	Aucune isocote n'est renseignée
 Isocote : 7,4m NGF	 Altitude de l'isocote la plus élevée : 7,6m NGF	Carte des aléas :  Carte des hauteurs : 
→ Niveau de plancher : 7,40 NGF	→ Niveau de plancher : 7,60 NGF	→ Niveau de plancher : TN + 20 cm

8.2 – Préconisations d'urbanisme par zone

*Dispositions en **zones de conditions extrêmes***
(hauteur d'eau > 1,5 m et vitesse d'écoulement > 1 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau et de la vitesse, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de ne pas exposer de nouveau enjeu,
- de permettre les travaux relatifs à l'entretien et l'utilisation des biens exposés,
- de préserver les capacités de stockage en zone non urbanisée.

Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

DANS LES ESPACES URBANISÉS (EU) ET NON URBANISÉS (ENU)

I – Pour les projets nouveaux

Tout est interdit, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics
- Les reconstructions après sinistre non lié à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  * que le premier niveau de plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  * que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  * de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L111-15 du code de l'urbanisme, il est vivement conseillé d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

II – Pour les projets liés à l'existant

Tout est interdit, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

Admis sans prescription :

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires…)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas de nouveau logement
- Les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

Admis sous réserve de prescriptions :

- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  * qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  * que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment

- la rehausse des équipements intérieurs,
- la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
- la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
- la limitation du nombre d'animaux d'élevage dans ces secteurs,
- l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses

* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
* en espace non urbanisé, qu'aucun logement, même de fonction, ni pièce de sommeil ne soient créés

– La réhabilitation d'un bien sous réserve
  * qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  * que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  * qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol

– L'extension de constructions existantes sous réserve :
  * que le niveau du premier plancher habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de référence
  * que l'emprise au sol de l'extension **soit inférieure à 10 m²**
  * que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  * qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire

– La construction d'un garage accolé ou non sous réserve :
  * que l'emprise au sol du garage **soit inférieure à 20 m²**

– Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  * ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  * ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

Pour l'ensemble des projets, il conviendra de recommander :
- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de concevoir le projet afin qu'il résiste à une vitesse des eaux supérieure à 1m/s
- de limiter les remblais à la stricte réalisation du projet et de sa mise en sécurité, et de ses accès

*Dispositions en **zone de forte accumulation***
(1m<hauteur d'eau < 1,5 m et vitesse d'écoulement < 0,5 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de ne pas exposer de nouveau enjeu,
- de permettre les travaux relatifs à l'entretien et l'utilisation des biens exposés,
- de préserver les capacités de stockage en zone non urbanisée

Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

DANS LES ESPACES URBANISÉS (EU) ET NON URBANISÉS (ENU)

I – Pour les projets nouveaux

Tout est interdit, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics
- Les reconstructions après sinistre non lié à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  * que le premier niveau de plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  * que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  * de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L111-15 du code de l'urbanisme, il est vivement conseillé d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

II – Pour les projets liés à l'existant

Tout est interdit, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

Admis sans prescription :

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires…)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement
- Les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

Admis sous réserve de prescriptions :

- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  * qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  * que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,

- la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
- la limitation du nombre d'animaux d'élevage dans ces secteurs,
- l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses

* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
* en espace non urbanisé, qu'aucun logement, même de fonction, ni pièce de sommeil ne soient créés

– La réhabilitation d'un bien
  * qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  * que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  * qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol

– L'extension de constructions existantes sous réserve :
  * que le niveau du premier plancher habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de référence
  * que l'emprise au sol de l'extension **soit inférieure à 10 m²**
  * que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  * qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire

– La construction d'un garage accolé ou non sous réserve :
  * que l'emprise au sol **soit inférieure à 20 m²**

– Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  * ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  * ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

Pour l'ensemble des projets, il conviendra de recommander :

– d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
– de concevoir son projet afin qu'il résiste à une vitesse des eaux de 0,5 m/s
– de limiter les remblais à la stricte réalisation du projet et de sa mise en sécurité, et de ses accès

*Dispositions en **zone de fort écoulement***
(hauteur d'eau < 1 m et 0,5 m/s < vitesse d'écoulement < 1 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau et de la vitesse, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de ne pas exposer de nouveau enjeu,
- de permettre les travaux relatifs à l'entretien et l'utilisation des biens exposés

Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

DANS LES ESPACES URBANISÉS (EU) ET NON URBANISÉS (ENU)

I – Pour les projets nouveaux

Tout est interdit, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics
- Les reconstructions après sinistre non lié à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  * que le premier niveau de plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  * que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  * de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L111-15 du code de l'urbanisme, il est vivement conseillé d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

II – Pour les projets liés à l'existant

Tout est interdit, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

Admis sans prescription :

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires…)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement
- Les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

Admis sous réserve de prescriptions :

- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  * qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  * que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,

- la limitation du nombre d'animaux d'élevage dans ces secteurs,
- l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses

* que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
* en espace non urbanisé, qu'aucun logement, même de fonction, ni pièce de sommeil ne soient créés

– La réhabilitation d'un bien
  * qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  * que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  * qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol

– L'extension de constructions existantes sous réserve :
  * que le niveau du premier plancher habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de référence
  * que l'emprise au sol de l'extension **soit inférieure à 10 m²**
  * que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  * qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire

– La construction d'un garage accolé ou non sous réserve :
  * que l'emprise au sol **soit inférieure à 20 m²**

– Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  * ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  * ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

Pour l'ensemble des projets, il conviendra de recommander
– d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
– de concevoir son projet afin qu'il résiste à une vitesse des eaux de 1 m/s
– de limiter les remblais à la stricte réalisation du projet et de sa mise en sécurité, et de ses accès

*Dispositions **en zone d'écoulement***
(hauteur d'eau < 1 m et 0,2 m/s < vitesse d'écoulement < 0,5 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau et de la vitesse, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de permettre l'extension mesurée des activités économiques,
- permettre une urbanisation raisonnée, sécurisée
- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- ne pas aggraver les conséquences du ruissellement sur l'aval

Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

I – Dans les espaces urbanisés (EU)

I-1 – Pour les projets nouveaux

Interdits :

- L'implantation d'établissements ou activités de gestion de crise (centre de secours, bâtiment dédié à la gestion de crise…) ou particulièrement vulnérables de classe de vulnérabilité 3
- L'implantation d'établissement dont le fonctionnement est essentiel pour la sécurité civile
- Les habitations légères de loisir
- Les caves et sous-sol
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux autorisés ci-après

Admis sous réserve de prescriptions :

- Les constructions nouvelles sous réserve :
  * que le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence
  * que le projet ne présente ni cave ni sous-sol
  * **pour les projets à usage d'habitation :**
    l'emprise au sol sera inférieure à 100 m² lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m² **ou** à 15 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m²
  * **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services :**
    l'emprise au sol sera inférieure à 200 m² lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m² **ou** à 30 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m²
- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

I-2 – Pour les projets liés à l'existant

Interdits :

- Les changements de destination qui augmentent la classe de vulnérabilité des ERP et/ou qui se situent sous la cote de référence

Admis sans prescription :

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires…)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires

- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement
- Les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

Admis sous réserve de prescriptions :

- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  * que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  * que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  * qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  * **pour les constructions à usage d'habitation,** que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 m²
  * **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services,** l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 % de la surface totale de l'unité foncière
- La réhabilitation d'un bien
  * qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  * que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  * qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  * qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  * que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - la limitation du nombre d'animaux d'élevage dans ces secteurs,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  * que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol **soit inférieure à 20 m²**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  * ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  * ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

II – DANS LES ESPACES NON URBANISÉS (ENU)

II-1 – Pour les projets nouveaux

Tout est interdit, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics
- Les reconstructions après sinistre non lié à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  * que le premier niveau de plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  * que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  * de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L111-15 du code de l'urbanisme, il est vivement conseillé d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des

secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

II-2 – Pour les projets liés à l'existant

Admis sans prescription :

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires…)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement
- Les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

Admis sous réserve de prescriptions :

- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
  * qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
  * que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  * qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  * que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  * que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  * que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 m²
  * qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  * qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  * que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - la limitation du nombre d'animaux d'élevage dans ces secteurs,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  * que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
  * qu'aucun logement, même de fonction, ni pièce de sommeil ne soient créés
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol du projet **soit inférieure à 20 m²**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  * ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  * ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

Pour l'ensemble des projets, il conviendra de recommander
- d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
- de concevoir son projet afin qu'il résiste à une vitesse des eaux de l'ordre de 0,5m/s
- de limiter les remblais à la stricte réalisation du projet et de sa mise en sécurité, et de ses accès

*Dispositions **en zone d'accumulation moyenne***
(0,5 m <hauteur d'eau< 1 m et vitesse d'écoulement < 0,2 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau et de la vitesse, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de permettre l'extension mesurée des activités économiques,
- de permettre une urbanisation raisonnée,
- de favoriser l'infiltration,
- de préserver les capacités de stockage

Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

I – DANS LES ESPACES URBANISÉS (EU)

I-1 – Pour les projets nouveaux

Interdits :

- L'implantation d'établissements ou activités de gestion de crise (centre de secours, bâtiment dédié à la gestion de crise…) ou particulièrement vulnérables de classe de vulnérabilité 3
- L'implantation d'établissement dont le fonctionnement est essentiel pour la sécurité civile
- Les habitations légères de loisir
- Les caves et sous-sol
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux autorisés ci-après

Admis sous réserve de prescriptions :

- Les constructions nouvelles sous réserve :
  * que le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence
  * que le projet ne présente ni cave ni sous-sol
  *** pour les projets à usage d'habitation :**
  l'emprise au sol sera inférieure à 100 m² lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m² **ou** à 15 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m²
  *** pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services :**
  l'emprise au sol sera inférieure à 200 m² lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m² **ou** à 30 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m²
- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).
- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables

I-2 – Pour les projets liés à l'existant

Interdits :

- Les changements de destination qui augmentent la classe de vulnérabilité des ERP et/ou qui se situent sous la cote de référence

Admis sans prescription :

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires…)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement
- Les abris de jardins
- Les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

Admis sous réserve de prescriptions :

- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  * que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  * que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  * **pour les constructions à usage d'habitation,** que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 m²
  * **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services,** l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 % de la surface totale de l'unité foncière
- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
  * que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  * qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  * qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  * que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - la limitation du nombre d'animaux d'élevage dans ces secteurs,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  * que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol soit inférieure à 20 m²
- La surélévation d'un niveau qui crée un nouveau logement sous réserve que le premier plancher habitable de la surélévation soit situé au-dessus de la cote de référence
- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables
- Les changements de destination qui créent un nouveau logement sous réserve :
  * que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  * qu'il n'y ait pas de pièce de vie sous le niveau de la cote de référence
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  * ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  * ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

II – DANS LES ESPACES NON URBANISÉS (ENU)

II-1 – Pour les projets nouveaux

Tout est interdit, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous

- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics
- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).
- Les reconstructions après sinistre non lié à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
  * que le premier niveau de plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  * que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  * de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L111-15 du code de l'urbanisme, il est vivement conseillé d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables

II-2 – Pour les projets liés à l'existant

Admis sans prescription :

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires…)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement
- Les abris de jardins
- Les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

Admis sous réserve de prescriptions :

- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
  * de ne pas créer de logement supplémentaire
  * que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  * qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  * qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  * que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - la limitation du nombre d'animaux d'élevage dans ces secteurs,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  * que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
  * qu'aucun logement, même de fonction, ni pièce de sommeil ne soient créés
- L'extension de constructions existantes sous réserve :
  * que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  * que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  * que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 m²

- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol du projet **soit inférieure à 20 m²**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  * ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  * ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

Pour l'ensemble des projets, il conviendra de recommander :
– d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
– de limiter les remblais à la stricte réalisation du projet et de sa mise en sécurité, et de ses accès

*Dispositions **en zone de faible accumulation***
(hauteur d'eau < 0,5 m et vitesse d'écoulement< 0,2 m/s)

Dans cette zone, compte tenu des hauteurs d'eau, les objectifs de prévention sont :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité voire la réduire,
- de permettre l'extension mesurée des activités économiques,
- de permettre une urbanisation raisonnée,
- de favoriser l'infiltration,
- de préserver les capacités de stockage

Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

I – DANS LES ESPACES URBANISÉS (EU)

I-1 – Pour les projets nouveaux

Interdits :

- L'implantation d'établissements ou activités de gestion de crise (centre de secours, bâtiment dédié à la gestion de crise…) ou particulièrement vulnérables de classe de vulnérabilité 3
- L'implantation d'établissement dont le fonctionnement est essentiel pour la sécurité civile
- Les habitations légères de loisir
- Les caves et sous-sol
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux autorisés ci-après

Admis sous réserve de prescriptions :

- Les constructions nouvelles sous réserve :
  * que le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence
  * que le projet ne présente ni cave ni sous-sol
  * **pour les projets à usage d'habitation :**
    l'emprise au sol sera inférieure à 100 m² lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m² **ou** à 15 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m²
  * **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services :**
    l'emprise au sol sera inférieure à 200 m² lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m² **ou** à 30 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m²
- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables
- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

I-2 – Pour les projets liés à l'existant

Interdits :

- Les changements de destination qui augmentent la classe de vulnérabilité des ERP et/ou qui se situent sous la cote de référence

Admis sans prescription :

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires…)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement
- Les abris de jardins
- Les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

Admis sous réserve de prescriptions :

- Les extensions de constructions existantes sous réserve :
  * que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
  * que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  * **pour les constructions à usage d'habitation,** que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 40 m²
  * **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services,** l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 40 % de la surface totale de l'unité foncière
- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
  * que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  * qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  * qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  * que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - la limitation du nombre d'animaux d'élevage dans ces secteurs,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  * que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
- Les changements de destination qui créent un nouveau logement sous réserve :
  * que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
  * qu'il n'y ait pas de pièce de vie sous le niveau de la cote de référence
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol soit inférieure à 20 m²
- La surélévation d'un niveau qui crée un nouveau logement sous réserve que le premier plancher habitable de la surélévation soit situé au-dessus de la cote de référence
- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  * ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  * ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

II – Dans les espaces non urbanisés (ENU)

II-1 – Pour les projets nouveaux

Tout est interdit, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous

- Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics

- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

- Les reconstructions après sinistre non lié à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :

  * que le premier niveau de plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence
  * que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
  * de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L111-15 du code de l'urbanisme, il est vivement conseillé d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables

II-2 – Pour les projets liés à l'existant

Admis sans prescription :

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires…)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau qui ne crée pas un nouveau logement
- Les abris de jardins
- Les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence

Admis sous réserve de prescriptions :

- Les constructions et extensions de bâtiments agricoles sous réserve :
  * qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
  * que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
    - la rehausse des équipements intérieurs,
    - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
    - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
    - la limitation du nombre d'animaux d'élevage dans ces secteurs,
    - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
  * que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
  * qu'aucun logement, même de fonction, ni pièce de sommeil ne soient créés

- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
  * de ne pas créer de logement supplémentaire
  * que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
  * qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol

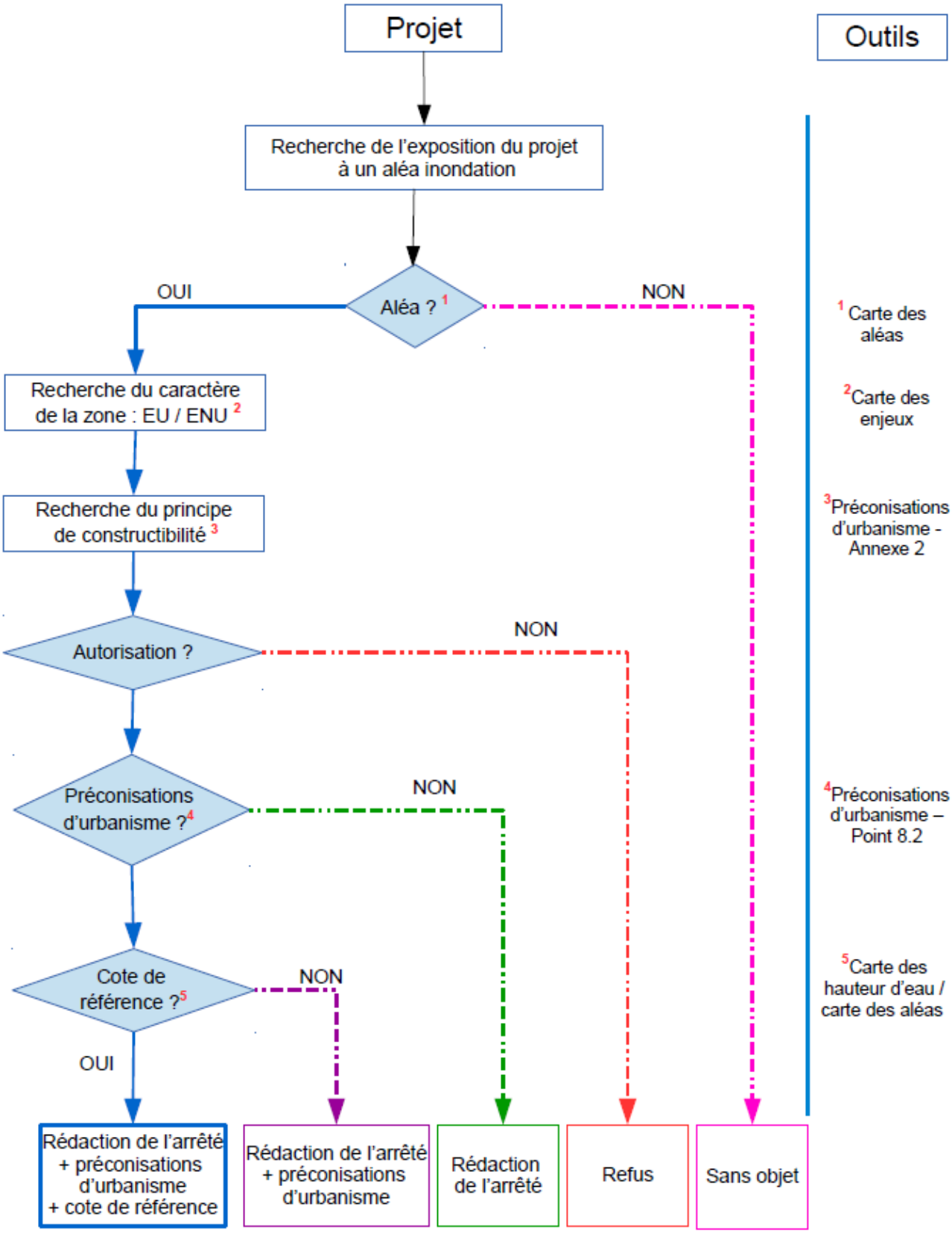
- L'extension de constructions existantes sous réserve :

* que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
* que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence
* que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 m²

- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol du projet **soit inférieure à 20 m²**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
  * ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
  * ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

Pour l'ensemble des projets, il conviendra de recommander :
– d'installer les éléments sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence
– de limiter les remblais à la stricte réalisation du projet et de sa mise en sécurité, et de ses accès

Annexe 1 – Logigramme d'instruction d'un acte d'urbanisme



Annexe 2 – Tableaux de synthèse

Espace urbanisé

UF : unité foncière
SP : sans prescription
AP : avec prescription

PROJETS NOUVEAUX

		Conditions extrêmes H> 1,50m	Forte accumulation 0 < V < 0,5m/s 1m < H < 1,5m	Fort écoulement 0,5m < V < 1m/s 0 < H < 1m	Écoulement 0,2 m/s< V < 0,5m/s 0 < H < 1m	Accumulation moyenne 0 < V < 0,2m/s 0,5m < H < 1m	Faible accumulation 0 < V < 0,2m/s 0 < H < 0,5m
Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics	SP	X	X	X	X	X	X
Les reconstructions après sinistre non lié à l'inondation ou suite à démolition volontaire	AP	X	X	X	X	X	X
La création de bassins, piscines et plans d'eau	AP	X	X	X	X	X	X
Les constructions nouvelles (habitation) *Emprise au sol*	AP				X *<100m² si UF < 700m²* *<15 % si UF > 700m²*	X *<100m² si UF < 700m²* *<15 % si UF > 700m²*	X *<100m² si UF < 700m²* *<15 % si UF > 700m²*
Les constructions nouvelles (activité) *Emprise au sol*	AP				X *<200m² si UF < 700m²* *<30 % si UF > 700m²*	X *<200m² si UF < 700m²* *<30 % si UF > 700m²*	X *<200m² si UF < 700m²* *<30 % si UF > 700m²*
L'aménagement de parkings	AP					X	X

PROJETS LIES A L'EXISTANT

		Conditions extrêmes H> 1,50m	Forte accumulation 0 < V < 0,5m/s 1m < H < 1,5m	Fort écoulement 0,5m < V < 1m/s 0 < H < 1m	Écoulement 0,2 m/s< V < 0,5m/s 0 < H < 1m	Accumulation moyenne 0 < V < 0,2m/s 0,5m < H < 1m	Faible accumulation 0 < V < 0,2m/s 0 < H < 0,5m
Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires, ...)	SP	X	X	X	X	X	X
Les mises aux normes réglementaires obligatoires	SP	X	X	X	X	X	X
La surélévation d'un niveau qui ne crée pas de nouveau logement	SP	X	X	X	X	X	X
La surélévation d'un niveau qui crée un nouveau logement	AP					X	X
Les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements	SP	X	X	X	X	X	X
Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements	SP	X	X	X	X	X	X
Les changements de destination qui créent un nouveau logement	AP					X	X
Les constructions et extensions de bâtiments agricoles	AP	X	X	X	X	X	X
La réhabilitation d'un bien	AP	X	X	X	X	X	X
L'extension de constructions existantes (habitations) *Emprise au sol*	AP	X *<10m²*	X *<10m²*	X *<10m²*	X *<20m²*	X *<20m²*	X *<40m²*
L'extension de constructions existantes (activités) *Emprise au sol*	AP	X *<10m²*	X *<10m²*	X *<10m²*	X *<20 % de l'UF*	X *<20 % de l'UF*	X *<40 % de l'UF*
La construction d'un garage accolé ou non	AP	X *<20m²*	X *<20m²*	X *<20m²*	X *<20m²*	X *<20m²*	X *<20m²*
Les campings	AP	X	X	X	X	X	X
L'aménagement de parkings	AP					X	X
Les abris de jardins	SP					X	X

Espace non urbanisé

UF : unité foncière
SP : sans prescription
AP : avec prescription

PROJETS NOUVEAUX

		Conditions extrêmes H> 1,50m	Forte accumulation 0 < V < 0,5m/s 1m < H < 1,5m	Fort écoulement 0,5m < V < 1m/s 0 < H < 1m	Écoulement 0,2 m/s< V < 0,5m/s 0 < H < 1m	Accumulation moyenne 0 < V < 0,2m/s 0,5m < H < 1m	Faible accumulation 0 < V < 0,2m/s 0 < H < 0,5m
Les constructions ou les ouvrages liés aux réseaux publics	SP	X	X	X	X	X	X
Les reconstructions après sinistre non lié à l'inondation ou suite à démolition volontaire	AP	X	X	X	X	X	X
La création de bassins, piscines et plans d'eau	AP	X	X	X	X	X	X
Les constructions nouvelles (habitation) *Emprise au sol*	AP						
Les constructions nouvelles (activité) *Emprise au sol*	AP						
L'aménagement de parkings	AP					X	X

PROJETS LIES A L'EXISTANT

		Conditions extrêmes H> 1,50m	Forte accumulation 0 < V < 0,5m/s 1m < H < 1,5m	Fort écoulement 0,5m < V < 1m/s 0 < H < 1m	Écoulement 0,2 m/s< V < 0,5m/s 0 < H < 1m	Accumulation moyenne 0 < V < 0,2m/s 0,5m < H < 1m	Faible accumulation 0 < V < 0,2m/s 0 < H < 0,5m
Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires, ...)	SP	X	X	X	X	X	X
Les mises aux normes réglementaires obligatoires	SP	X	X	X	X	X	X
La surélévation d'un niveau qui ne crée pas de nouveau logement	SP	X	X	X	X	X	X
La surélévation d'un niveau qui crée un nouveau logement	AP						
Les changements de destination qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements	SP	X	X	X	X	X	X
Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements	SP	X	X	X	X	X	X
Les changements de destination qui créent un nouveau logement	AP						
Les constructions et extensions de bâtiments agricoles	AP	X	X	X	X	X	X
La réhabilitation d'un bien	AP	X	X	X	X	X	X
L'extension de constructions existantes (habitations) *Emprise au sol*	AP	X *<10m²*	X *<10m²*	X *<10m²*	X *<20m²*	X *<20m²*	X *<20m²*
L'extension de constructions existantes (activités) *Emprise au sol*	AP	X *<10m²*	X *<10m²*	X *<10m²*	X *<20m²*	X *<20m²*	X *<20m²*
La construction d'un garage accolé ou non	AP	X *<20m²*	X *<20m²*	X *<20m²*	X *<20m²*	X *<20m²*	X *<20m²*
Les campings	AP	X	X	X	X	X	X
L'aménagement de parkings	AP						
Les abris de jardins	SP					X	X

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement

Unité Gestion des Risques

☎ 03 21 22 99 20

✉ 100 Avenue Winston Churchill CS 10007
62022 ARRAS

💻 ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr

Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle plans de prévention des risques

Vu pour être annexé à mon arrêté d'approbation du 06 JUIL. 2021

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation

PPRI du bassin versant du Wimereux

Commune : Maninghen-Henne

Hauteurs d'eau

Maître d'oeuvre

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des territoires et de la mer

APPROBATION

Echelle: 1/5000

Éléments généraux

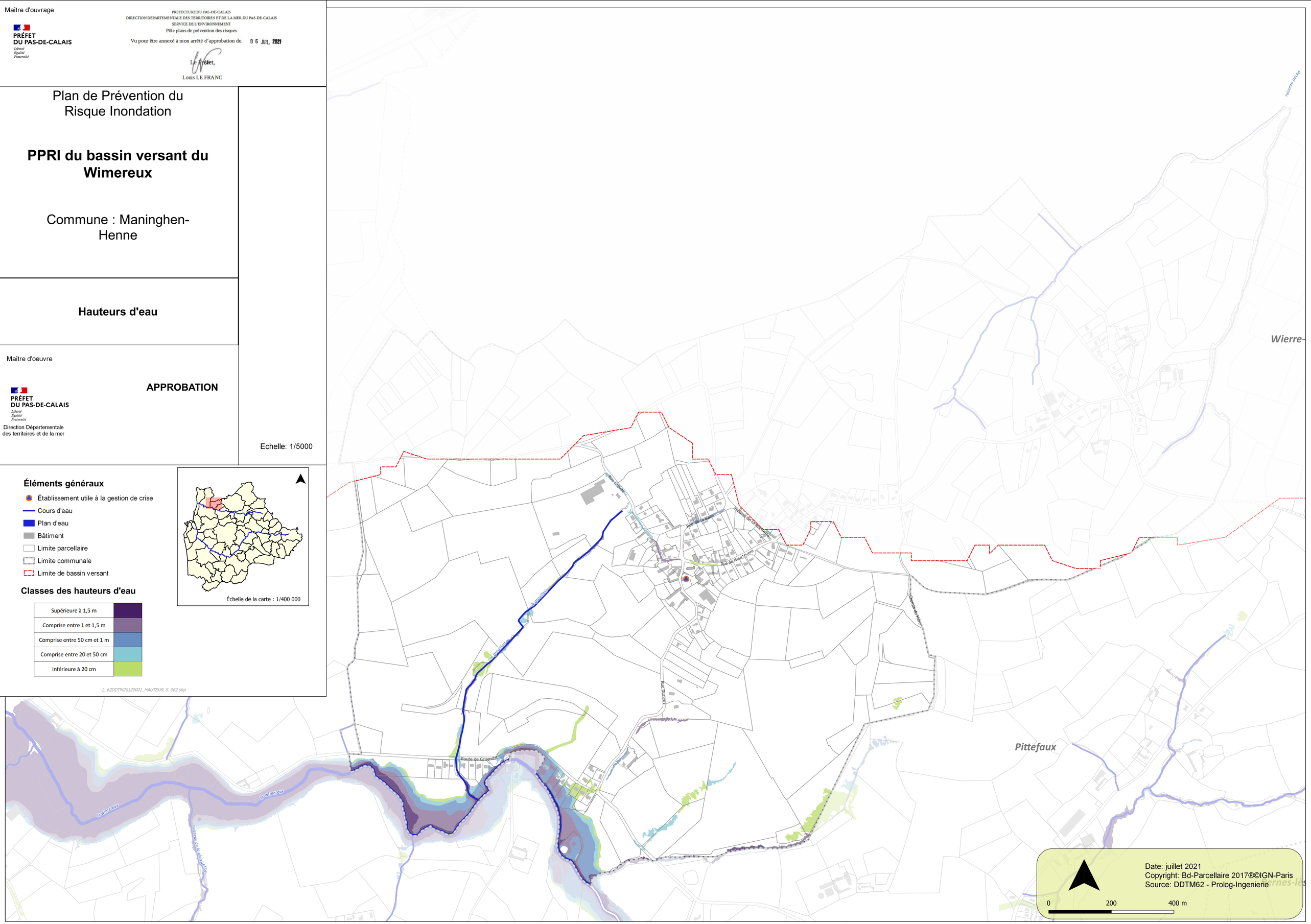
- Établissement utile à la gestion de crise
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Bâtiment
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite de bassin versant

Échelle de la carte : 1/400 000

Classes des hauteurs d'eau

Supérieure à 1,5 m	
Comprise entre 1 et 1,5 m	
Comprise entre 50 cm et 1 m	
Comprise entre 20 et 50 cm	
Inférieure à 20 cm	

L_62DDTM20120001_HAUTEUR_S_062.shp



Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle plans de prévention des risques

Vu pour être annexé à mon arrêté d'approbation du 06 JUIL. 2021

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation

PPRI du bassin versant du Wimereux

Commune : Rety

Hauteurs d'eau

Maître d'oeuvre

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des territoires et de la mer

APPROBATION

Echelle: 1/5000

Éléments généraux

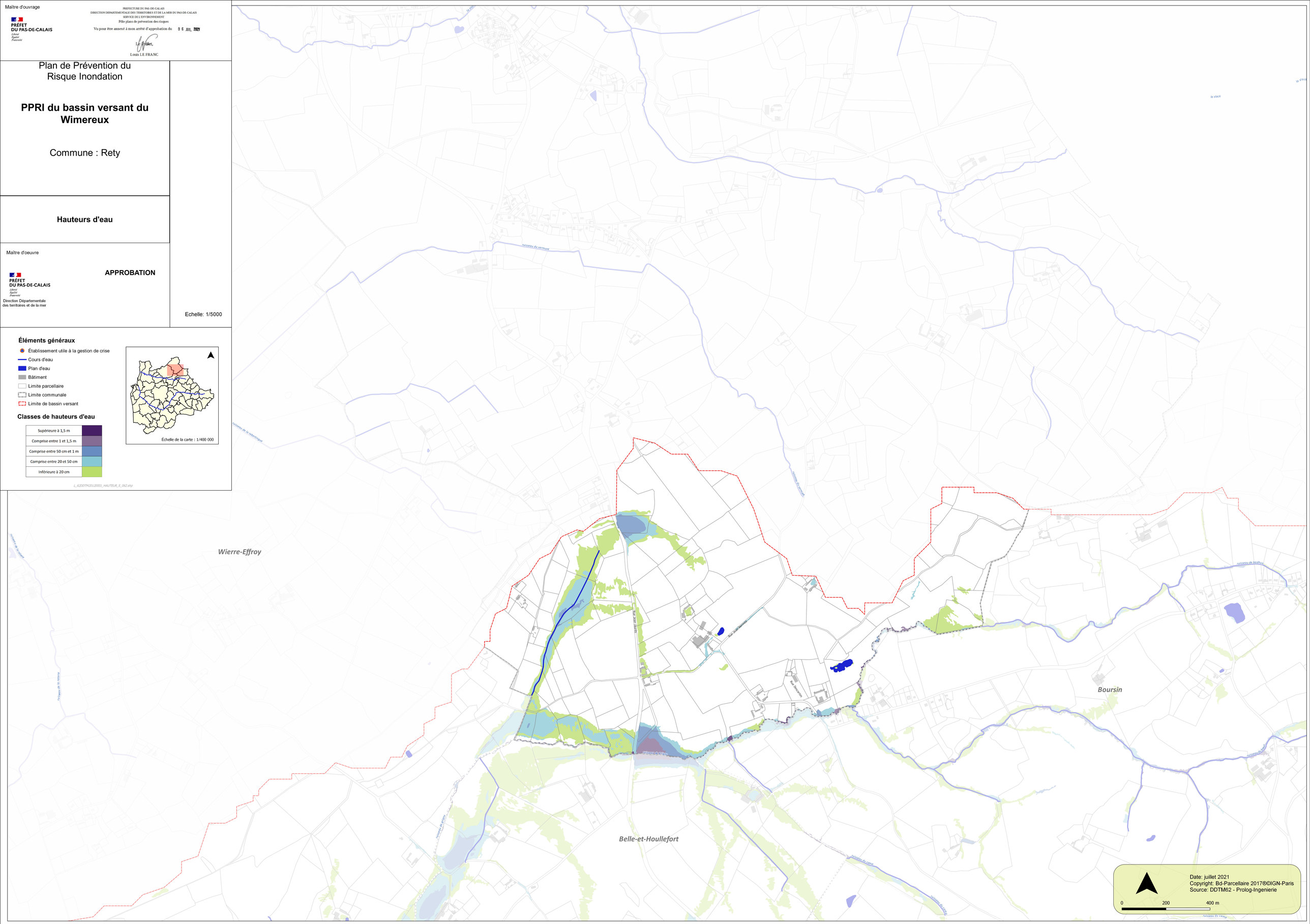
- Établissement utile à la gestion de crise
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Bâtiment
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite de bassin versant

Échelle de la carte : 1/400 000

Classes de hauteurs d'eau

Supérieure à 1,5 m	
Comprise entre 1 et 1,5 m	
Comprise entre 50 cm et 1 m	
Comprise entre 20 et 50 cm	
Inférieure à 20 cm	

L_62DDTM2012000I_HAUTEUR_S_062.shp


Wierre-Effroy
Belle-et-Houllefort
Boursin
ruisseau de la vallée
ruisseau de la vallée
ruisseau de la vallée

Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle plans de prévention des risques

Vu pour être annexé à mon arrêté d'approbation du 06 JUIL. 2021

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation

PPRI du bassin versant du Wimereux

Commune : Wierre-Effroy

Hauteurs d'eau

Maître d'oeuvre

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des territoires et de la mer

APPROBATION

Echelle: 1/5000

Éléments généraux

- Établissement utile à la gestion de crise
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Bâtiment
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite de bassin versant



Échelle de la carte : 1/400 000

Classes de hauteurs d'eau

Supérieure à 1,5 m	
Comprise entre 1 et 1,5 m	
Comprise entre 50 cm et 1 m	
Comprise entre 20 et 50 cm	
Inférieure à 20 cm	

L_62DDTM2012000I_HAUTEUR_S_062.shp

Rety

Pernes-lès-Boulogne

Conteville-lès-Boulogne

Belle-et-Houllefort

Date: juillet 2021
Copyright: Bd-Parcellaire 2017©IGN-Paris
Source: DDTM62 - Prolog-Ingenierie

0 200 400 m

Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle plans de prévention des risques
Vu pour être annexé à mon arrêté d'approbation du 06 JUIL. 2021
Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation

PPRI du bassin versant du Wimereux

Commune : Maninghen-Henne

Zonage réglementaire

Maître d'oeuvre

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des territoires et de la mer

APPROBATION

Echelle: 1/5000

Éléments généraux

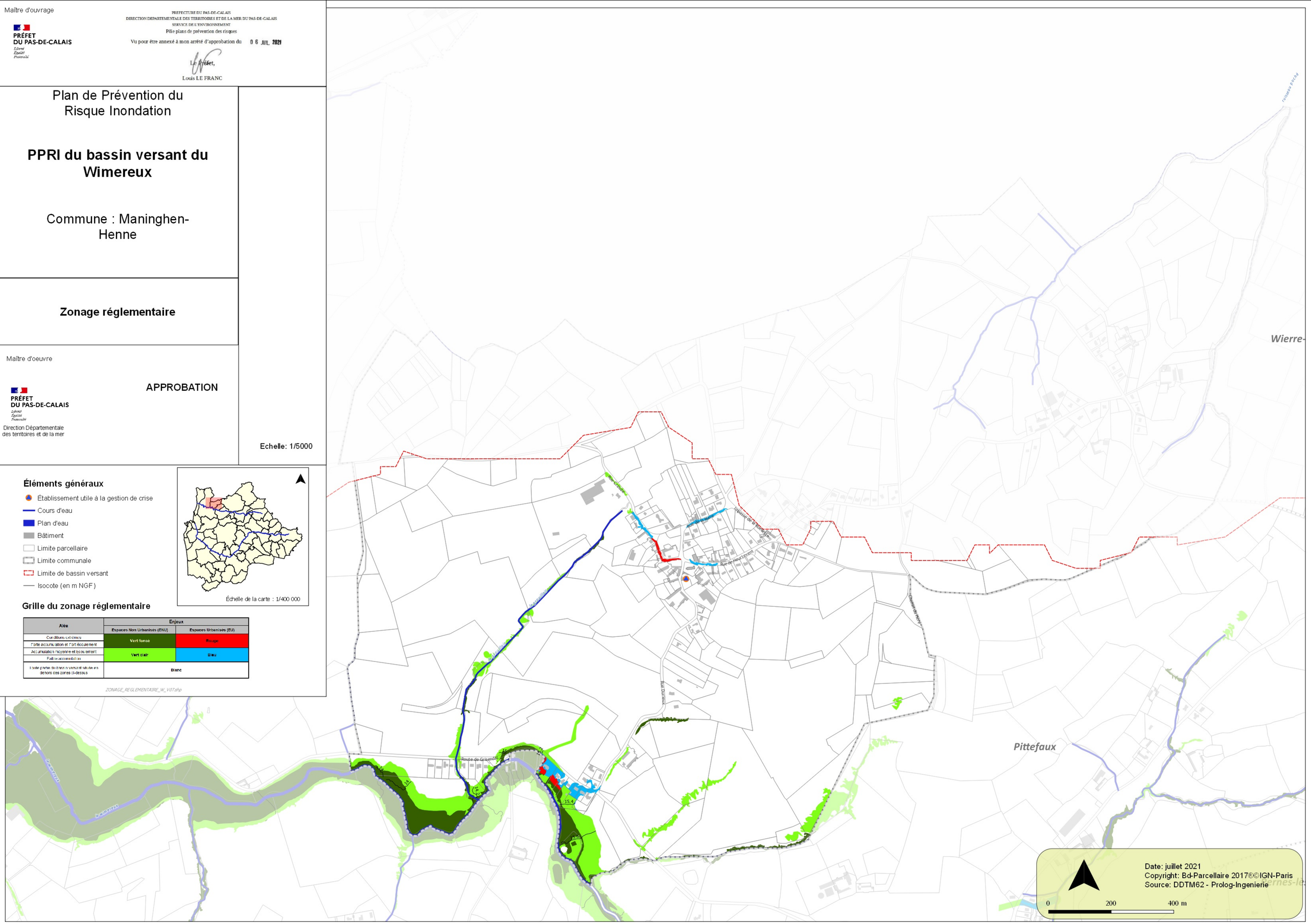
- Établissement utile à la gestion de crise
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Bâtiment
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite de bassin versant
- Isocote (en m NGF)

Échelle de la carte : 1/400 000

Grille du zonage réglementaire

Aléa	Enjeux	
	Espaces Non Urbanisés (ENU)	Espaces Urbanisés (EU)
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et fort écoulement		
Accumulation moyenne et écoulement	Vert clair	Bleu
Faible accumulation		
Toute partie du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus	Blanc	

ZONAGE_REGLEMENTAIRE_W_V07.shp



Date: juillet 2021
Copyright: Bd-Parcellaire 2017®©IGN-Paris
Source: DDTM62 - Prolog-Ingenierie

0 200 400 m

Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle plans de prévention des risques

Vu pour être annexé à mon arrêté d'approbation du 06 JUIL. 2021

Le Préfet,
Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation

PPRI du bassin versant du Wimereux

Commune : Rety

Zonage réglementaire

Maître d'oeuvre

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des territoires et de la mer

APPROBATION

Echelle: 1/5000

Éléments généraux

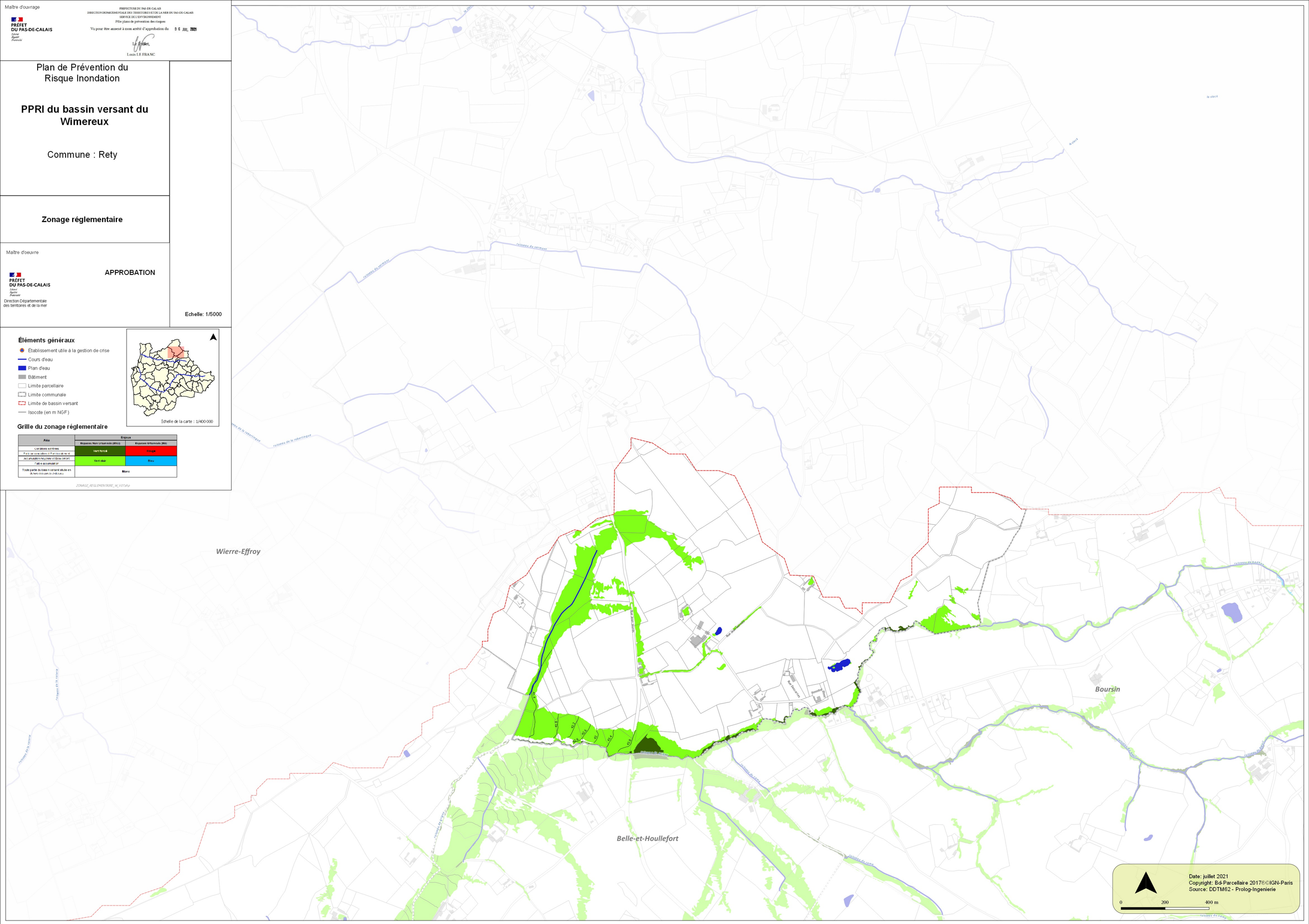
- Établissement utile à la gestion de crise
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Bâtiment
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite de bassin versant
- Isocote (en m NGF)

Échelle de la carte : 1/400 000

Grille du zonage réglementaire

Aléa	Enjeux	
	Espaces Non Urbanisés (ENU)	Espaces Urbanisés (EU)
Cordons dunaires	Vert foncé	Rouge
Risque sur talwegs et Fond de vallée sec		
Accumulations moyenne et Bonne tenue	Vert clair	Bleu
Talus accumulation		
Toute partie du bassin versant située en dehors des zones définies ci-dessus	Blanc	

ZONAGE_REGLEMENTAIRE_W_V07.shp


Wierre-Effroy
Belle-et-Houllefort
Boursin
Rue de Wierre
Rue Desurvire
ruisseau du vermont
ruisseau de la rebertingue
ruisseau de rety
ruisseau de wierre
ruisseau de la vallée
ruisseau de la vallée sec
ruisseau de la vallée
ruisseau de la vallée
ruisseau de la vallée

Maître d'ouvrage

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle plans de prévention des risques

Vu pour être annexé à mon arrêté d'approbation du 06 JUIL. 2021

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation

PPRI du bassin versant du Wimereux

Commune : Wierre-Effroy

Zonage réglementaire

Maître d'oeuvre

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des territoires et de la mer

APPROBATION

Echelle: 1/5000

Éléments généraux

- Établissement utile à la gestion de crise
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Bâtiment
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite de bassin versant
- Isocote (en m NGF)



Échelle de la carte : 1/400 000

Grille du zonage réglementaire

Aléa	Enjeux	
	Espaces Non Urbanisés (ENU)	Espaces Urbanisés (EU)
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Particulièrement dangereux		
Autres conditions	Vert clair	Bleu
Faible à accumulation		
Toute partie du bassin versant située en dehors des aléas ci-dessus	Blanc	

ZONAGE_REGLEMENTAIRE_W_V07.shp

Rety

Pernes-lès-Boulogne

Conteville-lès-Boulogne

Belle-et-Houllefort

Date: juillet 2021
Copyright: Bd-Parcellaire 2017©IGN-Paris
Source: DDTM62 - Prolog-Ingenierie

0 200 400 m